17e ANNÉE — T. 34

N° 769 — 9 NOVEMBRE 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

I. — Actes de S. S. Pie XI.

II. — Organisation corporative et nouvel ordre économique.

III. — Radiodiffusion.

LES “ QUESTIONS ACTUELLES ” ET “ CHRONIQUE DE LA PRESSE ”

ACTES DE S. S. PIE XI

1° Inauguration de l'Observatoire de Castel-Gandolfo

Le dimanche 29 septembre 1935, S. S. Pie XI a inauguré le nouvel Observatoire de Castel-Gandolfo en présence de nombreuses personnalités. Le R. P. Stein, *S. J., directeur de l'Observatoire, lut au Saint-Père l'adresse suivante, que nous traduisons de l'italien d'après l'*Osservatore Romano (30. 9.-1. 10. 35) :

Adresse du R. P. Stein

Impossibilité de continuer à Rome les observations.

Très Saint Père,

Vingt-cinq années se sont à peine écoulées depuis que l'Observatoire vatican, réorganisé et agrandi, fut inauguré sous les plus heureux auspices, en l'auguste présence du Pape Pie X, de sainte mémoire. Grâce à la munificence de ce saint Pontife, l'astronomie s'était établie dans les antiques murs léonins, et le gracieux petit palais de Léon XIII était devenu le siège principal de l'Observatoire. On pouvait difficilement imaginer un site plus idéal et plus agréable. Qui eût songé alors qu'un quart de siècle après l'astronomie serait obligée d'abandonner le jardin du Vatican et de chercher un refuge en dehors de Rome ? L'incroyable devint un fait. Rome s'étendait toujours plus autour du Vatican ; dans les nouveaux quartiers voisins de l'Observatoire scintillaient une pléiade sans cesse accrue de lumières électriques envahissant la Cité du Vatican elle-même. Toujours plus haut dans le ciel nocturne se projetait l'aveuglant éclat offusquant la pâle lueur de la Voie lactée.

La recherche d'un terrain propice.

Ce fut alors que Votre Sainteté conçut le grand et hardi projet de fonder une succursale de l'Observatoire sur le haut plateau éthiopien dont le ciel étoilé depuis des temps immémoriaux jouit d'une légendaire renommée d'extraordinaire clarté. On aurait pu en même temps combler l'ardent désir du P. Hagen que sa fameuse *Rassegna delle nebulose oscure* fût continuée sur l'hémisphère méridional du ciel. Celui qui parle en ce moment reçut au printemps de 1930 l'honorable mission d'aller avec un confrère en Ethiopie reconnaître le terrain. Mais la divine Providence ne nous permit pas de parvenir au terme du voyage. Il fallut s'arrêter à mi-chemin par suite des conditions politiques de l'Abyssinie, et après trois semaines d'attente vaine au pays des Pharaons il ne nous resta plus qu'à revenir en Italie. C'est alors que Votre Sainteté mit à la disposition de l'astronomie son palais pontifical, non pour y fonder une succursale ni même pour y transférer tout simplement l'Observatoire, mais pour faire renaître entièrement cet Institut à une vie nouvelle, encore plus florissante.

Le nouvel Observatoire. Un outillage de précision.

S'inspirant de vos très hautes suggestions, la firme Zeiss élabora un projet qui fut approuvé par Votre Sainteté avec une souveraine générosité, projet d'après lequel l'Observatoire serait pourvu d'instruments nouveaux et très modernes qui pourraient certainement rivaliser, sinon en volume et en dimensions, du moins par leur qualité et leur puissance, avec les meilleurs instruments du même genre. Et maintenant, après trois années de travail, sur la haute terrasse s'élèvent deux coupoles ; l'une, dominant la haute tour à escalier en colimaçon, abrite l'équatorial visuel avec 40 centimètres d'ouverture et 6 mètres de distance focale ; l'autre, située à l'angle Nord-Est, contient un puissant astrographe double, combinaison unique en son genre d'une chambre photographique avec lentille quadruple de 40 centimètres et de 2 mètres de distance focale, d'un miroir de 60 centimètres et de 2 m. 40 de distance focale, et d'un télescope guide de 20 centimètres d'ouverture et de 3 mètres de distance focale. A cela s'ajoute une série complète d'instruments auxiliaires d'excellente qualité : un grand spectrographe, deux prismes objectifs de 62 centimètres de diamètre, un réticule objectif, un spectrocomparateur, un microphotomètre, un comparateur à éclipse, un macromicromètre, deux micromètres à fil, un photomètre à coin ; en un mot, un ensemble d'appareils qui, nous osons le dire, répond à tous égards aux exigences raisonnables d'un Observatoire astronomique moderne.

Adjonction d'un laboratoire astronomique.

Pour une analyse plus profonde et plus détaillée des phénomènes astrophysiques, on désirait avoir désormais un Observatoire plus vaste. En effet, dans le temps présent, on ne peut tracer une ligne de démarcation entre l'astronomie et la physique. Toutes les deux se servent des mêmes méthodes de recherche, l'une n'est pas plus indépendante que l'autre. Bien plus, leurs rapports mutuels sont devenus si étroits que l'on conçoit à peine un progrès de la science astronomique sans l'aide des recherches purement expérimentales dans le laboratoire.

D'autre part, l'astronomie, dans l'immensité des cieux et dans les formidables creusets des ardentes étoiles, observe des faits qui n'ont rien de commun avec ceux qu'on étudi[e] dans les laboratoires et qui, à leur tour, contribuen[t] à aplanir la voie vers de nouvelles vérités puremen[t] physiques.

Telles furent les considérations qui nous décidèrent à proposer à Votre Sainteté d'ajouter à l'Observatoire un laboratoire astrophysique spécialement outillé pour le[s] recherches spectrales.

Et Votre Sainteté a gracieusement daigné approuver l[e] projet du P. Gatterer, projet qui s'est déjà concrétis[é] en un Institut dont la parfaite installation techniqu[e] force l'admiration des experts, auxquels il a déjà serv[i] de modèle pour des Instituts du même genre. La pho[to]graphie agrandie du spectre du fer obtenue dans l[e] laboratoire est immédiatement publiée par l'Observatoir[e,] preuve magnifique à la fois de l'habileté de ceux qu[i] l'ont réalisée et de l'excellente qualité du grand spec[tro]graphe de Steinheil. Ce spectre servira en premier lie[u] à faciliter l'analyse spectrale des météorites dont l'Obse[r]vatoire possède une précieuse collection. La première parti[e] de cette collection fut donnée à Sa Sainteté, il y a d[e] nombreuses années, par le marquis de Mauroy, tand[is]

que la seconde, plus importante encore, est un magnifique don dû récemment à la munificence de sa très digne épouse, la vénérable marquise veuve de Mauroy.

Hommage au Dieu créateur.

Très Saint Père, lorsque en 1848 votre grand prédécesseur Pie IX fit reconstruire le nouvel Observatoire pontifical de l'Université romaine au Capitole, il fit apposer, gravée dans le marbre, une imposante inscription : *Deo Creatori*, — deux mots, pas davantage. Nous aussi, en cette restauration de l'Observatoire, en faisant un acte de foi ardente, d'adoration profonde, de reconnaissance filiale, nous nous inclinons respectueusement devant l'incompréhensible grandeur et devant la sagesse du Créateur du ciel et de la terre, en l'honneur et avec l'aide duquel la construction de l'Observatoire a été heureusement réalisée.

Reconna issance au Saint-Père, « auguste mécène »

A Dieu créateur, toute louange, tout honneur et toute gloire !

Mais après avoir rendu nos plus humbles actions de grâces au donateur de tout bien, nous nous tournons vers vous, notre auguste mécène, le cœur rempli de la plus sincère reconnaissance. Malgré la sollicitude de toutes les Eglises, sollicitude qui, depuis les temps de saint Paul, n'est certainement pas devenue plus légère, malgré l'urgence de tant de problèmes mondiaux qui exigent de Votre Sainteté un travail presque surhumain, vous avez encore trouvé le temps, vous le très libéral promoteur des sciences, de vous intéresser aux sciences naturelles parmi lesquelles, selon la parole de Léon XIII, *eminet astronomia, quippe cui ea proposita sunt investiganda quæ præ caeteris inanimis rebus enarrant gloriam Dei.*

L'ordre admirable de l'univers. Un travail immense est nécessaire pour en débrouiller la complexité.

Votre vif intérêt qui a soutenu et animé dans son inlassable travail de jour et de nuit mon regretté prédécesseur, le P. Hagen, nous incite, nous aussi, à l'accomplissement de la tâche qui nous incombe de conserver intégralement la renommée bien méritée dont jouit l'Observatoire du Vatican dans le monde scientifique. Marchant sur les traces du P. Hagen qui, avec ses yeux de lynx, a si souvent scruté le firmament, à la recherche de nébuleuses lumineuses ou obscures, nous espérons contribuer, nous aussi, à la connaissance de la structure de notre immense système stellaire, champ de recherches très fertiles, mais très difficiles. Innombrables sont les problèmes qu'il faut encore résoudre. Quand, par une nuit d'été, nous examinons à l'œil la clarté argentée de la Voie Lactée, nous sommes émerveillés devant la multiplicité et la richesse des formes qui se présentent à notre regard. Mais ce ravissement se change en stupeur et en éblouissement lorsque dans une photographie de longue pose nous contemplons ces immenses agglomérations stellaires, souvent sillonnées de lacunes obscures et de taches noires aux formes les plus capricieuses, causées par l'interposition de matière obscure, masses stellaires alternant avec de légers voiles nébuleux, splendides nuées d'étoiles interrompues par des déchirures et des plaies obscures presque entièrement dépourvues d'étoiles. Nous nous proposons de débrouiller ce chaos apparent et de nous faire une idée de sa structure, mais nous nous sentons presque dominés par un sentiment de découragement et d'impuissance, au souvenir des paroles du saint homme Job : *Qui extendit coelos solus et graditur super fluctus maris ; qui facit Arcturum et Oriona et Hyadas et interiora Austri ; qui facit magna et incomprehensibilia et mirabilia, quorum non est numerus !* Cependant, d'autre part, nous savons que ce chaos est un ordre admirable ; nous sommes persuadés, suivant les paroles mêmes de Votre Sainteté, que « ce que nous voyons continuellement dans l'œuvre du bon Dieu, dans l'univers terrestre et dans l'univers céleste, sur la terre et dans l'immensité des mers, à travers les plaines et sur le sommet des montagnes, est admirable ; que l'univers est organisé... » Cependant, ils sont passés les temps où les savants se plaisaient à étudier un univers simplifié, imaginé dans le cabinet de travail ; nous savons que cet organisme majestueux est d'une formidable complexité, qu'il faudra encore des dizaines et des dizaines d'années de travail assidu, consacré à compter les étoiles, classifier les spectres, mesurer les grandeurs absolues et les mouvements propres, sonder chaque partie du ciel, avant que la science astronomique soit parvenue à se faire une idée vraie, au moins quant aux grandes lignes, de notre système solaire ; une idée de ce tout harmonieux et grandiose, à la fois varié et simple, dans lequel règne partout un ordre parfait et où chaque chose est disposée avec sagesse et pondération.

Pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur du Saint-Siège.

Très Saint Père, nous vous remercions d'avoir daigné honorer de votre auguste présence l'inauguration de votre Observatoire. Réconfortés par votre bénédiction paternelle, que nous implorons dévotement et humblement, comme gage d'abondantes bénédictions célestes, nous nourrissons l'espoir qu'avec l'aide de Dieu l'Observatoire vatican, qui vient de renaître à une vie plus florissante, formera une nouvelle et splendide pierre précieuse de la couronne déjà si riche qui ceint votre chef vénéré, et que, répondant à vos nobles desseins, il contribuera réellement au progrès de la science des astres, pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur du Saint-Siège. De cette façon, se réalisera pleinement le but principal que le grand Pape Léon XIII, dans son Motu proprio *Ut mysticam*, avait en vue, en fondant l'Observatoire vatican : *Curare ut omnibus persuasum sit Ecclesiam Ejusque Pastores non odisse veram solidamque scientiam cum divinarum tum humanarum rerum, sed eam complecti et fovere, et qua volent ope studiose provehere.*

Après la lecture de l'adresse du R. P. Stein, S. Exc. le professeur Bianchi, *directeur de l'Observatoire royal de Brera, prit la parole en ces termes* (Osservatore Romano, 30. 9.-1. 10. 35) :

Discours de S. Exc. M. Bianchi

Les œuvres d'un grand Pontificat.

Très Saint Père,

Je viens vous apporter ici l'hommage respectueux et dévoué de tous les astronomes italiens. Et dans l'accomplissement d'un devoir si agréable, des deux sentiments qui dominent mon âme et ma pensée, je ne saurais dire vraiment quel est le plus ardent, le plus vivant. Non, je ne sais quel sentiment est le plus fort en moi : celui d'une profonde gratitude et d'une infinie dévotion envers vous, Saint-Père, pour nous avoir si aimablement invités à assister à cette solennelle cérémonie, ou celui d'une très vive admiration pour ce nouvel Observatoire qui, nouvelle pierre précieuse toute resplendissante, vient s'encastrer parmi tant et tant d'autres (toutes sans exception tout

aussi resplendissantes), qui constituent la splendide couronne de votre grand Pontificat.

Grand par l'abondance et la haute valeur spirituelle des bienfaits dont vous avez comblé le monde entier et pour lesquels un hymne d'approbation et de reconnaissance vous parvient continuellement de toutes les parties de la terre ; grand par l'ampleur et la puissance des œuvres tangibles qui ont marqué la reprise et la continuation aussi sage que vigoureuse de la tradition des Pontifes les plus glorieux.

Grand également par toutes vos dispositions au profit de tant d'Instituts culturels et scientifiques de la sainte Eglise : du nouveau siège de l'illustre Académie pontificale des sciences (les nouveaux lycées) à la restauration de la célèbre Bibliothèque vaticane ; de la construction de tant de nouveaux et grandioses Séminaires aux nouveaux sièges de l'Université grégorienne et de l'Université catholique du Sacré-Cœur ; de la fondation de la puissante station de radio à la nouvelle organisation de cet Observatoire astronomique, lequel inaugure ses travaux sous le plus solennel et le plus favorable auspice que l'on puisse jamais imaginer : celui de votre auguste présence et de votre paternelle protection.

Les réalisations de Castel-Gandolfo.

Parmi la formidable série des grandes œuvres que, dans les siècles futurs, à la gloire de la sainte Eglise et à la vôtre on imputera au nom vénéré de Votre Sainteté, ne pouvait manquer de figurer celle qui, consacrant la réforme radicale de l'Observatoire vatican, devait signifier un noble hommage à la science du ciel, à cette science qui sait nous conduire sereinement si près de Dieu et nous donner tant de magnifiques témoignages de l'incomparable grandeur et de la sagesse divine manifestées dans l'ordonnance de l'univers.

Après la précieuse contribution apportée par l'Observatoire vatican à la grande entreprise du catalogue photographique international, après les diverses observations faites par le regretté P. Hagen en vue de compléter les cartes de son fameux atlas des étoiles variables, après ses observations concernant les nébuleuses, mais surtout après les graves difficultés rencontrées dans l'exécution de sa dernière grande recherche, celle de la revue des nuées obscures (pour laquelle l'infatigable vieillard était réduit à ne pouvoir sonder le ciel que dans la région du Couchant), le problème de la restauration de l'Observatoire vatican s'imposait soit à cause de l'irruption violente de la lumière de la ville, soit à la suite des progrès réalisés par l'astronomie. Il fallait des moyens techniques radicalement différents de ceux du passé, aptes à affronter les nouveaux problèmes capitaux concernant notre science, et en même temps des installations répondant uniquement à la nécessité d'avoir tout autour des instruments une atmosphère exempte de lumières néfastes et non troublée par les pernicieux bouleversements de l'air dus à de mauvaises contingences topographiques locales.

Il fallait, en un mot, renouveler la dotation technique de l'Observatoire et le transporter au dehors, bien loin de la ville. Il fallait le refaire ailleurs.

Il est inutile que je m'attarde à dire comment tout cela a été heureusement et savamment réalisé ici à Castel-Gandolfo. Ici, à la pureté du ciel, caractéristique de cette région, on a su associer un ensemble technique puissant et de tout premier ordre, grâce également à une très utile adjonction à l'Observatoire nouvellement restauré d'un magnifique laboratoire astrophysique.

Et tandis que d'un côté, grâce au premier Institut, il sera possible d'examiner scientifiquement des matériaux photographiques divers, de créer des sources lumineuses et des spectres spéciaux et surtout de faire des recherches spectrales dans toutes les directions intéressant particulièrement les problèmes astrophysiques modernes (atmosphères stellaires, etc.), grâce au second, c'est-à-dire grâce à l'Observatoire proprement dit, en utilisant l'ancien réfracteur de 16 pouces, entièrement restauré, et le magnifique télescope double Zeiss, on aura la possibilité de faire des sondages fondamentaux, soit visuels, soit photographiques ou spectrophotographiques, aussi bien pour l'étude physique de chaque astre que pour les recherches de masses, c'est-à-dire visant un but astronomico-statistique.

Le grandiose problème, objet de nos aspirations et de nos espérances, le problème qui consiste à déchiffrer quelle est la nature du monde au point de vue structural, dynamique et chimico-physique, exige précisément une installation comme celle qu'on inaugure aujourd'hui ; et l'on peut également appeler superbes les appareils auxiliaires des deux télescopes.

Hommage de l'astronomie italienne.

Très Saint Père, daignez me permettre d'associer aux félicitations les plus chaleureuses pour l'inauguration de ce jour, les plus enthousiastes vœux de prospérité pour le nouvel Institut. Permettez-moi aussi d'exprimer toute l'admiration de l'astronomie italienne et tous ses compliments à l'adresse du directeur de l'Observatoire vatican, très digne successeur du P. Hagen, le Rme P. Stein, avec lequel nous sommes liés depuis de nombreuses années par des sentiments d'affectueux dévouement et de très haute estime pour sa science consacrée à tant de recherches de grande valeur astronomique, aussi bien théoriques que d'observation et de calcul. Sous sa direction, le nouvel Observatoire vatican s'achemine, nous en sommes certains, vers un lumineux avenir, bien digne du glorieux passé.

Qu'il me soit permis de présenter aussi au Rme P. Gatterer, fondateur et directeur du laboratoire astronomique nos plus vives félicitations et nos plus vifs souhaits.

C'est aujourd'hui une grande fête pour l'astronomie du monde entier. Nous, astronomes italiens, nous y prenons part avec une grande joie, une joie toute particulière, en inclinant notre front et notre pensée, en respectueux et reconnaissant hommage, devant Votre Sainteté.

A ces deux discours S. S. Pie XI *répondit par l'allocution suivante* (Osservatore Romano 30. 9.-1. 10. 35) :

Allocution de S. S. Pie XI

Deum Creatorem venite adoremus.

Nous sommes particulièrement heureux et particulièrement reconnaissant à Dieu de pouvoir assister en mêlant Notre joie à la vôtre, à cette inauguration du nouvel Observatoire, ou plutôt de l'Observatoire vatican restauré, en Notre résidence de Castel Gandolfo, elle aussi restaurée.

Services que rendra à la science le nouvel Observatoire.

Ce n'est pas pour user d'un tour de phrase simple et habituel, mais c'est avec réflexion et délibérément que Nous disons : « Nous sommes particulièrement heureux et particulièrement reconnaissant à Dieu. »

Si l'Observatoire astronomique et l'Institut astrophysique que Nous inaugurons officiellement aujourd'hui, rendront, ainsi que Nous le font envisager avec confiance la perfection des appareils scientifiques et la valeur scientifique éprouvée des hommes auxquels ils sont confiés, s'ils rendront, disons

Nous (bien plus, s'ils ont commencé à rendre), de signalés services à l'étude et au progrès d'une science qui, parmi les sciences, peut bien être appelée souveraine — la science des cieux, — ce n'est pas cependant la seule perspective qui Nous réjouisse aujourd'hui.

Ce que Nous faisons aujourd'hui, et que votre présence, très chers Fils, rend encore plus beau et plus solennel, ajoute quelques lignes à une page véritablement d'or et hautement glorieuse de l'histoire du souverain Pontificat, et Nous transporte, Pégase ailé, à travers les cieux, à travers les siècles, dans un immense et magnifique monde de choses, d'idées, de faits.

Un hymne au Créateur.

Notre cher et valeureux P. Stein Nous en a donné quelques sobres, mais savants et très intéressants aperçus. A son geste, Nous avons vu s'ouvrir et s'illuminer pour un moment les profondeurs abyssales du ciel et pu saisir et goûter au moins quelques notes de cet hymne immense et sublime en lequel les cieux et les astres chantent la gloire et révèlent la puissance, la sagesse, la beauté infinie du Créateur.

Et l'on dirait que le Créateur lui-même — lui qui, après avoir accompli l'œuvre créatrice, se complut en elle et la proclama toute bonne — est particulièrement ravi de la magnificence des cieux et des étoiles.

En effet, le texte divinement inspiré qui, avec tant de solennité et si souvent, invite les cieux et les étoiles à louer et à bénir le Seigneur (*Ps.* CXLVIII, 3 ; *Dan.* III, 63, et *passim*), à tel point que le Créateur se désigne lui-même sous le nom de *Stella splendida* (*Apoc.* XXII, 16), est le même texte sacré qui trouve une des plus heureuses expressions de la science divine quand, en présence de ces infinies multitudes astrales que les nouveaux et plus parfaits instruments ne font qu'agrandir et multiplier, il voit Dieu compter la multitude des étoiles et même les appeler chacune par son nom, prérogative que Dieu se réserve à lui seul (*Gen.* XV, 5 ; *Ps.* CXLVI, 4). C'est encore le texte divinement inspiré qui, dans la disposition des étoiles, voit resplendir la Sagesse souveraine increée (*Sag.* VII, 29) ; bien plus, dans la beauté du ciel et dans la gloire des étoiles, il voit Dieu lui-même qui d'en haut illumine le monde (*Eccl.* XLIII, 4). C'est toujours la divine parole qui met sur les lèvres du disciple de la Sagesse un remerciement spécial pour lui avoir enseigné la science des étoiles (*Sag.* VII, 19).

Rapport entre la religion et la science des astres

Quoi d'étonnant si les magnifiques choses que l'astronomie étudie et Nous fait mieux connaître, si les idées que même la simple et ordinaire vision suscite, se traduisent par un fait de haute spiritualité qui domine les siècles et se perpétue depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours, Nous voulons dire le rapport entre la religion et la science des astres.

Le très récent et imposant Congrès des orientalistes à Rome évoquait et illustrait également ce rapport dans l'un de ses thèmes, et même les gens médiocrement instruits savent ce que de très anciens textes cunéiformes et hiéroglyphiques ont révélé concernant les observations astrales, dans l'ordre des sacrifices et des institutions culturelles. Elle est d'hier (en regard de ces antiquités) la réforme du calendrier qui porte le nom d'un de Nos grands prédécesseurs — Grégoire XIII, — et on connaît la part qu'y eut l'astronomie de son temps, part hautement appréciée, même en Nos jours, par des juges de la compétence d'un Schiapparelli et d'un P. Hagen, pour ne parler que de juges que Nous avons personnellement connus et admirés.

On sait aussi que les Souverains Pontifes romains déjà, dès les siècles anciens, eurent besoin de l'astronomie et l'appelèrent à l'aide pour l'organisation de l'année sacrée et surtout pour la détermination des fêtes pascales.

Comme vous le voyez, ce que Nous faisons ici n'est pas seulement d'imiter et de continuer, suivant Nos moyens, la protection mécénienne accordée aux sciences, protection que Nos illustres prédécesseurs ne se lassèrent pas de louer ; ce n'est pas seulement d'assurer et dans le présent et dans l'avenir, ainsi qu'ils l'ont fait dans le passé avec la tacite éloquence des actes, d'assurer, disons-Nous, à la foi et à la religion cette implicite, bien plus explicite, apologie qui resplendit et est plus que jamais persuasive, chaque fois que l'hommage à la foi se trouve fraternellement uni au culte de la science.

Ce que Nous faisons ici, ce n'est pas seulement tout cela, c'est encore, et plus proprement, reprendre l'un des fils les plus beaux et les plus précieux de l'histoire du Pontificat romain : le fil de ses rapports multiséculaires avec la science des astres, cette science qui, Nous semble-t-il, possède un caractère vraiment religieux, comme l'âme est naturellement chrétienne, suivant la géniale parole de Tertullien. D'aucune partie de l'univers créé, en effet, ne vient une plus éloquente et plus forte invitation à la prière et à l'adoration. *Vidimus stellam ejus et venimus adorare eum*, disent les anciens sages auxquels les astres avaient annoncé la venue d'un Dieu sur terre. Et encore aujourd'hui, le bédouin de l'immensité du désert voit la majesté de Dieu resplendir et évoluer dans l'immensité du ciel. Le poète incroyant lui-même dans les silences étoilés des cieux entendait s'envoler suave et douce la prière de l'*Ave Maria*. A Nous aussi, très chers Fils, en cette inauguration pour ainsi dire stellaire, astronomique, il Nous semble accomplir, au nom de l'Eglise entière, un acte de Notre ministère sacerdotal.

« Deum creatorem venite adoremus. »

S'inspirant d'une pensée très heureuse, le titulaire du nouvel Observatoire, notre P. Stein, rappelait la courte et importante inscription destinée par Pie IX à l'Observatoire pontifical de l'Université romaine au Campidoglio (Capitole) qu'il avait fait construire : *Deo Creatori.*

Nous ne faisons qu'entrer dans le sillon lumineux ouvert par Notre glorieux prédécesseur, Nous ne faisons qu'exprimer sa pensée tout entière, en disant à Notre tour et en écrivant sur le nouvel Observatoire vatican : *Deum creatorem venite adoremus.*

Et c'est sur cette pensée que Nous voulons bénir toutes les choses et tous les cœurs qui attendent et désirent Notre bénédiction (1).

---

(1) Après ce discours, le Saint-Père visita l'installation et assista au fonctionnement du grand astrographe. Il visita également la riche collection de météores donnés par le marquis de Mauroy.

Le Saint-Père s'informa des œuvres scientifiques du R. P. Schaumberger, C. S. R., et du R. P. Scatizzi, S. J.

2° Appel aux associés de l'Apostolat de la Prière

Télégramme du T. R. P. Ledochowski

De la Croix (23. 10. 35), *sous le titre « Un appel de S. S. Pie XI à la prière » :*

Le télégramme suivant nous parvient de Rome :

Le Saint-Père sollicite pour ses intentions particulières prières, sacrifices des associés de l'Apostolat de la Prière. Les demander par la parole, la presse, la radio. — LEDOCHOWSKI.

Tous nos associés qui lisent *la Croix* — et ils sont légion — s'empresseront de répondre à l'appel du Pape.

Profondément touchés de la confiance qu'il leur témoigne, ils en seront plus fervents dans la prière, plus généreux dans le sacrifice.

A tout le monde autour d'eux ils communiqueront la demande de Pie XI : ils s'en feront les apôtres.

Particulièrement, nos directeurs, nos zélateurs et nos zélatrices de Croisade transmettront à leurs chers Croisés l'appel de celui qui est leur grand chef.

En une circonstance tragique, en pleine guerre, en juillet 1916, Benoît XV sollicita la prière des petits. Il leur disait :

Comme une planche de salut dans le naufrage, Nous avons résolu de recourir à l'invocation du secours divin par le moyen tout-puissant de votre innocence... Tendez donc la main au Vicaire du Christ, chers et tout-puissants enfants.

En une heure très angoissante, Pie XI renouvelle le geste de Benoît XV. Nos Croisés mettront au service du Pape leur « toute-puissance suppliante ». Ils le savent, parce qu'il le leur a dit : il compte sur eux. Ils ne le décevront pas.

Nous serons reconnaissants à tous les journaux et périodiques qui voudront bien reproduire cet appel.

CH. PARRA, S. J.
directeur national de l'Apostolat de la Prière.

VARIÉTÉS

L'auteur du « Te Deum »

De *la Tunisie catholique* (12. 5. 35) :

Ni saint Ambroise ni saint Augustin n'ont composé cette œuvre.

Les anciennes éditions du bréviaire romain inscrivaient ainsi le *Te Deum : Hymnus sanctorum Ambrosii et Augustini.* Le bréviaire enregistrait de la sorte un sentiment commun depuis le milieu du moyen âge. La plus ancienne attestation connue de ce sentiment remonte à la fin du VIIe siècle. En ce temps on mettait aussi sur les rangs, comme auteurs du *Te Deum*, saint Hilaire de Poitiers et d'autres écrivains ecclésiastiques. Mais les noms plus grands d'Ambroise et d'Augustin prévalurent. On crut savoir non seulement qu'ils étaient les auteurs du *Te Deum*, mais en quelles circonstances ils l'avaient composé. La nuit du baptême d'Augustin, comme le néophyte remontait de la piscine, l'évêque Ambroise avait entonné : *Te Deum laudamus.* Augustin avait poursuivi, et tous les deux se répondant improvisaient le *Te Deum.*

Une pareille légende ignorait plusieurs choses. Elle néglige premièrement un témoin essentiel : Augustin lui-même. L'auteur des *Confessions* a parlé en termes émus de son baptême, des larmes qu'il répandit « en ces jours de merveilleuse douceur », à écouter les chants de l'Eglise ; comment n'aurait-il rien dit du chant composé par lui et par Ambroise ? Dans les fonctions liturgiques d'ailleurs, à la fin du IVe siècle, il n'y avait plus de place pour l'inspiration prophétique libre ; les rites solennels étaient, ou peu s'en faut, dorénavant fixés, et l'on n'imagine pas Ambroise se permettant de les interrompre. Il n'est pas du tout sûr enfin qu'Ambroise ait eu la vision des destinées promises à Augustin. Evoquant dans ses *Confessions* l'accueil de l'évêque de Milan, Augustin dit qu'Ambroise le reçut assez épiscopalement, *satis episcopaliter.* Ambroise ne prévoyait sans doute pas que le professeur de rhétorique qu'il baptisait deviendrait plus grand que lui dans la considération des siècles.

L'attribution du *Te Deum* à Ambroise et à Augustin, quatre siècles après que ce chant était entré dans l'usage de l'Eglise, prouve simplement que l'oubli avait recouvert le nom de l'auteur. On suivit donc la règle commune en pareil cas : on le prêta aux plus riches. Combien d'œuvres furent ainsi prêtées à Ambroise et à Augustin !

L'auteur serait Nicétas de Remesiana.

Le problème de l'origine du *Te Deum* était donc ouvert devant l'érudition. Ce problème avait reçu des solutions diverses, quand, en février 1894, Dom Morin, dans un article retentissant de la *Revue Bénédictine*, réclama l'honneur d'avoir écrit le *Te Deum* pour Nicétas, évêque de Remesiana, en Dacie, vers la fin du IVe siècle. Dom Morin appuyait sa prétention d'arguments si décisifs qu'ils emportèrent l'adhésion générale des critiques. Un scholar de Cambridge, Burn, dans son admirable édition des œuvres de Nicétas, *Niceta of Remesiana, His life and works*, 1905, devait apporter un supplément de preuves à la thèse de Dom Morin.

Cette thèse repose sur un fait capital, mis en lumière par les patientes recherches de l'érudit Bénédictin ; dix des plus anciens manuscrits du *Te Deum*, dont plusieurs d'origine irlandaise, l'attribuent à Nicétas. Cette attribution fait autorité et par la valeur propre de ces manuscrits et par l'invraisemblance d'une telle attribution à un auteur inconnu ; si cet auteur n'avait été désigné par la tradition primitive, des copistes n'auraient pas inventé le nom de Nicétas. Argument qui acquiert une force particulière pour les manuscrits d'origine irlandaise : on sait que l'Irlande, après son évangélisation première, est restée longtemps sans communication avec le continent ; les manuscrits de ses monastères doivent à cette circonstance d'avoir conservé intactes les traditions du Ve siècle.

D'autre part, tout ce que nous savons de la vie et des œuvres de Nicétas de Remesiana nous dispose à recevoir le témoignage des manuscrits.

Ce que l'on sait de Nicétas.

Nicétas était évêque de Remesiana, dans le diocèse de Dacie, vers la fin du IVe siècle. Remesiana, aujourd'hui la bourgade serbe de Bêla-Palanka, entre Nish et Pirot, marquait une des stations de la grande route militaire de Singidunum (Belgrade) à Constantinople. L'évêque de Remesiana ne pouvait être qu'un évêque missionnaire. Presque tous les évêques du IVe siècle, en un certain sens, restent des évêques missionnaires, même à l'intérieur de l'Empire romain et bien que le christianisme y eût déjà suffisamment affermi ses conquêtes. A plus forte raison en va-t-il de même à cette frontière de l'Empire où se rencontrent les deux civilisations latine et grecque, mais qu'assiègent aussi les Barbares, à la fois par choc et par infiltration.

Nicétas doit à sa position privilégiée entre les deux civilisations grecque et latine de les connaître toutes les deux. Il sait le grec, alors que déjà dans l'Eglise latine on commence à l'ignorer, grave lacune qui en s'aggravant avec les temps contribuera à creuser un fossé entre les deux moitiés de la chrétienté, un fossé qui n'est pas encore comblé aujourd'hui.

Il est donc là aux confins de la civilisation. Il sait le grec, il cite saint Basile, et il s'inspire dans ses instructions des célèbres *Catéchèses* de saint Cyrille de Jérusalem. Ses préoccupations toutefois ne sont pas d'un lettré, mais d'un évêque missionnaire, d'un catéchiste. Le peu que nous avons gardé de son œuvre nous le montre inquiet de former ses ouailles. Il prépare au baptême ses catéchumènes : article par article, il leur explique le symbole. Quand on lit ses instructions, on comprend que Gennadius ait dit de lui, dans son *de Viris illustribus*, que sa parole était simple et claire, qualité assez rare chez les orateurs de son temps. Il exhorte les fidèles à fréquenter les offices, en particulier les veilles sacrées; il leur vante les bienfaits du chant liturgique, il en règle, avec détails précis, l'exécution par tout le peuple.

En dehors de ces pages brèves qui nous restent de lui, nous ne connaîtrions rien de Nicétas s'il n'avait voyagé. Il est venu au moins deux fois à Rome, en 398 et en 402. Les deux fois il a poussé plus au Sud, jusqu'à Nole en Campanie : il s'est fait, comme tant d'autres, le pèlerin du saint vivant qu'on y allait voir et vénérer. Pèlerinage curieux! Paulin de Bordeaux, personnage consulaire extrêmement riche, avait consterné son vieux maître Ausone et scandalisé le siècle en abandonnant toutes choses, se séparant même de sa femme pour vivre dans la continence. Retiré à Nole en Campanie, il s'était pris de dévotion pour saint Félix, un martyr local. Paulin avait édifié une basilique à saint Félix; elle attirait la chrétienté. La chrétienté descendait en Campanie non pour Félix, mais pour Paulin, figure des plus séduisantes de son temps, un François de Sales du IVe siècle. Toute la chrétienté courait vers lui, et Nicétas de Remesiana, descendu à Rome peut-être pour affaires ecclésiastiques, ne retourne pas dans son pays sans avoir salué à Nole le solitaire Paulin. Cela était bien heureux pour sa mémoire, car Paulin, en 398 et 402, les deux fois que Nicétas est venu le voir, a éprouvé le besoin de lui dédier un poème. Marque de la formation universitaire de ce temps-là! Paulin avait tout quitté pour le Christ : il avait délaissé son foyer; il avait abandonné ses dignités et distribué aux pauvres ses richesses; il avait renoncé à tout; mais il avait gardé la marque de l'Université d'alors, il restait l'élève d'Ausone : il n'avait pas renoncé à faire des vers. Il en faisait à toute occasion, tous les ans, notamment pour la fête de saint Félix; il en fit pour les deux visites de Nicétas.

Grâce aux poèmes de Paulin nous avons quelques détails sur l'activité de Nicétas. Dans des terres barbares il porte le Christ et à la fois la langue, la civilisation, la paix romaines.

Nicétas s'applique à convertir jusqu'aux chercheurs d'or de ses montagnes, et Paulin nous le dit avec des images raffinées.

Dans sa cité de Remesiana, Nicétas forme ses fidèles à célébrer dans leurs chants le Seigneur Christ; jusque sur le navire qui l'emporte loin de l'Italie, il entraîne les matelots à chanter des hymnes, et les monstres marins entendent l'*Amen: Audient Amen tremefacta cete...*

Après janvier 402 et les derniers adieux de Nole, nous ne savons plus rien sur Nicétas. Jusqu'aux derniers jour de sa vie, il dut travailler et souffrir, au milieu des guerres qui désolaient la Dacie. Il mourut, et son peuple le vénéra comme un saint. Mais c'était le temps où le flot barbare submergeait l'empire : l'Occident oublia Nicétas et le nom même de sa ville épiscopale. Des manuscrits de martyrologes, en le mentionnant, confondent Remesiana (*civitas romatiana*) et Rome, si bien même que le nom de Nicétas est passé dans certaines listes des papes du Ier siècle. Quant aux fragments de son œuvre, on les distribua entre saint Augustin, saint Ambroise, et son homonyme Nizier ou Nicet de Trèves.

Il était réservé à l'érudition moderne de restituer à Nicétas sa personnalité et ses écrits, de lui rendre en particulier le chef-d'œuvre que lui doit la liturgie, le *Te Deum*. Nous avons vu que les plus anciens manuscrits le lui attribuent. Or, sa vie nous le montre enfermé pour ainsi dire dans le cycle d'idées du *Te Deum* : exposer simplement la foi en Dieu, à la Trinité, au Christ, ce fut son travail d'évêque missionnaire, son activité de catéchiste. Il a passé sa vie à enseigner le symbole, et qu'est-ce que le *Te Deum*, sinon un symbole chanté ? Nous savons encore, notamment par son *De Vigiliis* et le *De psalmodiae bono*, comme aussi par le témoignage de Paulin, qu'il se préoccupait d'exciter la piété de son peuple par le chant liturgique. Ces constatations rejoignent le témoignage des manuscrits, l'illustrent et achèvent de lui donner force probante. L'ami de Paulin, l'évêque dont le solitaire de Nole admirait la piété et la science, est bien digne d'avoir écrit le *Te Deum*.

P. P.

Les bibliothèques d'humanisme et d'Action catholique, par le R. P. Honnay, S. J. — Une brochure 24 × 16 cm. de 52 pages. Prix, 5 francs. Collège Saint-Stanislas, 15, rue Ferrer, Mons (Belgique).

Ces bibliothèques destinées aux anciens élèves des grandes écoles catholiques sont en quelque sorte « une extension spirituelle des collèges ». Elles sont appelées à devenir des foyers d'humanisme et des centres d'Action catholique.

Dans cette plaquette, le R. P. Honnay nous trace un vaste et séduisant programme d'une bibliothèque-type. Celle-ci doit viser à la formation et à la culture générales ; elle doit développer l'humanisme chrétien « sous le signe de l'enthousiasme spirituel et des valeurs de charité » ; elle doit, enfin, préparer les chefs de l'Action catholique. L'auteur accompagne ses suggestions de renseignements pratiques : un choix d'ouvrages de marque récents et l'esquisse détaillée d'un guide de lectures.

Organisation corporative et nouvel ordre économique

La situation professionnelle d'après-guerre en Hollande (1919-1929)

(Suite et fin [1]*)*

« Le système catholique des Conseils professionnels. »

Naissance du système.

Avant de décrire les projets, la réalisation partielle et l'échec relatif d'un nouvel essai plus général d'organisation professionnelle, nous devons rappeler les circonstances historiques qui, dans une grande mesure, ont conditionné cet essai. Nous ne ferons pas l'histoire de la mentalité sociale et politique qui a marqué, avec ses traits communs aux autres pays sortant de la guerre et avec ses caractéristiques particulières, la Hollande de 1919 à 1921.

Cet après-guerre immédiat avec sa conjoncture économique à la hausse, avec son extension et augmentation des syndicats, avec son atmosphère généralisée de révolution sociale et de détente venant après la tension des années de guerre et créatrice de toutes sortes d'espoirs et d'illusions, a été décrit dans la thèse que M. C.-H. Bousquet a présentée à l'Ecole des Sciences politiques (2).

Il a remarqué à juste titre (p. 71) que sous les faits insignifiants, à première vue, « se cachait quelque chose de bien plus important, un profond changement dans l'état des esprits et qui allait imprimer une toute nouvelle direction à la politique néerlandaise ». « Tous les partis, jusqu'aux plus réactionnaires, dressèrent des programmes de réforme et de revendications sociales. » (P. 74.)

Dans ces circonstances, les sociaux-démocrates firent écho à leurs compagnons allemands et lancèrent le mot d'ordre de la « socialisation ». Mais s'il était facile de réclamer la suppression de la propriété privée, la réaliser par quelque mesure positive était chose autrement compliquée. Parmi les chefs socialistes, on vit Wibaut faire l'éloge de l'exploitation de la production et de la distribution par l'Etat (3), tandis que Troelstra estimait « l'exploitation par l'Etat la pire des exploitations sociales » (4).

Leurs divisions rendirent impossible toute activité efficace, et les sociaux-démocrates furent obligés d'avouer que pour la réalisation de leurs exigences « presque tout, sinon tout, dépendrait de l'attitude du gouvernement et des travailleurs chrétiens » (5).

Mais les travailleurs chrétiens, fortement organisés ainsi que les autres organisations sociales : classe moyenne, agriculteurs et grands patrons, resteront fidèles à leur principe de double solidarité : celle des membres d'une profession envers toute la profession et celle de toute la profession envers toute la société ; ils n'iront pas grossir les rangs des sociaux-démocrates, mais ils exerceront une forte pression sur les milieux patronaux chrétiens pour constituer par la libre collaboration un organisme professionnel. Celui-ci, accepté avec un enthousiasme réel et durable par les ouvriers, par les agriculteurs et par la classe moyenne, ne reçut qu'une adhésion superficielle et de courte durée de la part des grands partons.

Les sociaux-démocrates, à la fin de la guerre, croyaient que l'Etat allait maintenir et même développer la réglementation économique de manière à remplacer bientôt l'Etat lui-même par l'organisme économique. Les libéraux annonçaient et espéraient un retour prochain de la liberté économique absolue et sans entrave. Entre ces deux tendances se tenaient des groupements chrétiens. Ils espéraient voir, après la suppression des règles éphémères imposées à la vie économique par la guerre, s'étendre de plus en plus sur le domaine économique et social une réglementation qui fût dirigée non pas par l'Etat mais par des organisations librement formées dans la société.

Le professeur Veraart avait abandonné la direction de la typographie, en 1918, pour devenir le président du Bureau national de la Hanse, c'est-à-dire de l'organisme central des cinq Fédérations catholiques de la classe moyenne. Déjà en 1917 et 1918, il fit plusieurs conférences dans les milieux patronaux et de la classe moyenne pour les exhorter à prendre l'initiative de réaliser la solidarité des classes. Cette solidarité consistait à organiser la profession par la collaboration des syndicats ouvriers et patronaux dans le but d'atteindre le maximum de prospérité pour les chefs d'entreprise, les capitalistes et les ouvriers, et de former un organisme juridiquement autonome (1).

Cette propagande, si elle rencontra l'opposition de représentants du patronat tels que MM. Kortenhorst, Nijst et Teulings, ne resta pas sans conséquences, et lorsque les circonstances mentionnées plus haut naquirent, ces projets trouvèrent un commencement de réalisation.

Les premiers mois après la guerre, l'activité des groupements se borna à repousser la révolution socialiste, à appuyer directement le gouvernement et à hésiter. Mais sous la pression du danger communiste et dans l'enthousiasme en faveur d'une justice plus grande enfin réalisable, les catholiques crurent devoir agir. Les organisations protestantes, invitées à prendre part à l'action, demeurèrent hésitantes et préférèrent garder une attitude expectante (2).

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 707.

(2) *L'évolution sociale aux Pays-Bas, 1914-1922*. Ed. Rivière, Paris. 1923.

(3) *Is invoering van staatsmonopolies ter versterking van de staatsinkomsten wenschlijk ?* Ed. M. Nijhoff, La Haye. 1918.

(4) Discours à la IIe Chambre, *Handelingen der Tweede Kamer*, 12 novembre 1919, pp. 287-288.

(5) Paroles de Henri Polak, citées par M. Bousquet, *loc. cit.*, p. 65.

---

(1) Thèse défendue par Veraart, le 23 mai 1918 : cf. *Zesde Jaarboek der Algemeene R. K. Werkgeversvereeniging, 1928-1929*, p. 16.

(2) L'attitude favorable, mais passive, des protestants en face de la question de l'organisation professionnelle, ressort nettement des ouvrages suivants : Me P. S. Gerbrandy : *De strijd voor nieuwe maatschappijvormen*. Ed. Standaard, Amsterdam. 1927 ; Dr C. Beekenkamp : *Bedrijfsorganisatie van anti-revolutionair standpunt beschouwd*. Ed. Kok. Kampen, 1932, et le compte rendu du troisième cours social-chrétien tenu à Lunteren du 12 au 17 juillet 1926.

Cette indécision se manifestait déjà dans le point de départ du livre de Me Gerbrandy : « L'examen des Ecritures n'a pas prouvé que, d'après la Confession réformée, la propriété doive être maintenue *in aeternum*. En toute équité et dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons aller plus loin que de poser la question comme

A une réunion de la « Commission de contact » établie entre les organisations catholiques de la classe moyenne et des patrons, le 2 avril 1919, Veraart proposa d'établir la paix professionnelle sur une base de justice et de charité, et de réaliser le solidarisme par une organisation où toutes les classes productrices des catholiques : organisations patronale, de la classe moyenne, des paysans et des ouvriers, trouveraient leur place.

L'idée rencontra beaucoup de sympathie. On parla d'un prochain Congrès, et on décida de prendre l'avis des organisations intéressées.

Le bruit de la découverte d'un complot communiste activa grandement les choses. Le 8 avril, Veraart exposa publiquement à Tilbourg son dessein de convoquer en Congrès les quatre classes de producteurs ; on l'approuva en insistant sur la nécessité d'agir avec rapidité.

Le « Manifeste de Pâques ».

Le jour suivant Veraart rédigea un projet de manifeste que les fédérations syndicales catholiques furent invitées à signer le 16 avril suivant à Utrecht.

Voici le commencement de ce manifeste :

« 1° Le mouvement syndical catholique se déclare énergiquement opposé à la poussée révolutionnaire en Hollande et décide d'employer tous les moyens honnêtes pour prévenir le renversement de l'autorité légitime.

» 2° Aux idées de révolution et de socialisation dans la vie économique, les syndicats catholiques opposent le principe de la solidarité entre patrons et ouvriers.

» 3° Afin de réaliser l'idée de solidarité entre patrons et ouvriers, les syndicats catholiques organisent un Conseil catholique central des professions.

» 4° Ce Conseil central sera chargé de donner à toute la vie économique néerlandaise le branle vers des conventions collectives du travail et des règlements professionnels qui rendront aussi solide que possible la position économique et juridique des ouvriers et qui établiront aussi fermement que possible la vie professionnelle. »

Suivent quatorze autres paragraphes, dont nous verrons l'essentiel plus loin.

Ce projet de manifeste fut expédié aux quatre organisations sociales déjà mentionnées.

Mais l'organisation patronale décida, le 9 avril, de publier le 16 suivant un manifeste à part que M. F. Wierdels se chargea de rédiger.

Pourtant, à une réunion des grands patrons catholiques, tenue à Amsterdam le 14 avril, le projet-manifeste de Veraart, quant à l'idée du Conseil central des professions, reçut une approbation quasi unanime. Même les paragraphes 7 à 14 du manifeste Veraart, relatifs au contenu des futures conventions collectives du travail, rencontrèrent peu d'objections ; seule la clause qui obligeait les organisations patronales à consulter les organisations ouvrières pour les décisions en matière de politique professionnelle commune — fixation des prix par les syndicats patronaux — était l'objet de leurs objections.

Le manifeste Wierdels fut communiqué aux trois autres organisations sociales. Mais, venant à Utrecht le 16 avril suivant, les représentants patronaux étaient témoins de l'enthousiasme des organisations ouvrières, paysannes et de la classe moyenne pour le projet de Veraart.

Les délégués des grands patrons, Kortenhorst et Van Dijck, quelle que fût la mesure de la conformité de leurs propres idées avec le projet de Veraart, savaient trop bien que la grande majorité de leurs associés ne les suivrait pas. Ils devaient craindre la fin de l'organisation des grands patrons catholiques s'ils manifestaient une solidarité trop étroite avec les trois autres organisations.

Du reste, ils n'étaient pas autorisés à signer d'une façon positive ce projet que les autres acclamaient. Mais refuser leur signature serait, étant donné la menace de révolution, se lancer dans des conséquences imprévisibles ; donner cette signature serait éveiller des espoirs irréalisables.

Les représentants patronaux recommandaient d'abord vainement le projet Wierdels. Ils étaient placés devant un fait accompli en ce sens qu'il ne leur était pas possible de reculer, d'autant plus que le manifeste Veraart était déjà entre les mains de la presse, et les ouvriers firent savoir que l'absence des patrons créerait l'impression que « les patrons catholiques ne valaient pas un cheveu de plus que les patrons libéraux ».

Sur l'initiative de Kortenhorst, la délégation des grands patrons proposa alors de distinguer dans le manifeste de Veraart deux parties : la première,

---

une question libre en soi ; ce point reste problématique. » (P. 16.)

Aussi ne juge-t-il pas la socialisation du point de vue de la propriété privée, mais de la liberté chrétienne selon la doctrine calviniste.

S'il condamne le projet social-démocrate de la socialisation, c'est que « la création d'une grande dépendance spirituelle, juridique et économique et l'amoindrissement du sentiment de l'indépendance personnelle, ne peuvent pas être un idéal et, en tout cas, pas un idéal chrétien ». (P. 24.)

On serait tenté de croire qu'à la lumière de ces principes l'auteur serait amené, dans son examen de « la lutte pour les nouvelles formes de la société » et par amour de l'indépendance, à occuper une position assez rapprochée du libéralisme. Il n'en est pourtant rien.

Il fait l'éloge de « la belle pensée de l'organisation professionnelle telle qu'elle s'est développée dans les milieux chrétiens ». (P. 144.) Mais il critique les projets de réalisation parce que : 1° ils ne sont pas encore assez pénétrés de vie *spirituelle* (*ibid.*) ; 2° les éléments *sociaux*, tels les syndicats, doivent au préalable se développer davantage, sinon les Conseils professionnels resteront « des chevaux morts attachés à des arbres morts » (p. 146) ; 3° au point de vue *juridique*, la transposition du droit civil au droit public des matières professionnelles et du travail ne peut être que lente, car il faut se dégager « du système des grands juristes romains païens » (p. 147) ; enfin, 4° au point de vue *économique*, la libre concurrence est encore si nécessaire qu' « on ne peut s'orienter vers l'organisation professionnelle que pas à pas, pied par pied ». (P. 148.)

Convaincu que l'économie libérale est Scylla et le socialisme Charybde (p. 179), Gerbrandy ne cache pas sa sympathie pour l'organisation professionnelle, mais, par ailleurs, il croit qu'il est impossible de sortir du cercle vicieux de la lutte des intérêts ou de la lutte des classes par les simples moyens humains ; il place sa confiance en Dieu. N'est-ce pas ici la prédestination calviniste dans le domaine social ?

Les cours sociaux-chrétiens de 1926 expriment les mêmes pensées. Mais si l'orateur qui exposa le point de vue patronal, M. Boelger, ne semble connaître que les Conseils d'entreprises, M. Amelink, au contraire, déclare qu'il est de la plus haute importance de donner aux ouvriers une participation à la direction de la production et de la distribution par la voie de l'organisation professionnelle. Car dans l'entreprise individuelle la participation ouvrière est forcément d'un caractère limité et, en général, purement consultatif. Aussi ne faut-il pas tendre vers une loi sur les Conseils d'entreprise, mais développer l'organisation professionnelle par la multiplication des syndicats et des conventions collectives.

concernant le Conseil central des professions et la collaboration des classes, recevrait l'approbation sans restriction, tandis que la partie relative aux principes des conventions collectives serait approuvée comme un programme utile à discuter au prochain Congrès de mai.

C'est ainsi que les organisations syndicales catholiques publièrent ce qu'on a appelé depuis le « manifeste de Pâques », manifeste qui est resté plus ou moins le programme des masses catholiques, sans être officiellement celui du parti catholique d'Etat.

En voici le texte :

« Mercredi 16 avril 1919, se sont réunis, à Utrecht, les fondés de pouvoir des quatre groupements syndicaux catholiques des Pays-Bas qui réunissent les patrons et les ouvriers.

» Il y ont rédigé le manifeste suivant :

» 1° Le mouvement syndical catholique est basé sur le principe de la solidarité entre patrons et ouvriers dans la vie économique.

» 2° Afin de réaliser cette idée de solidarité, les syndicats catholiques ont constitué un Conseil central catholique des professions.

» 3° Le Conseil central catholique des professions est chargé de donner dans toute la vie économique néerlandaise le branle à des conventions collectives de travail et à d'autres règlements professionnels capables de renforcer autant que possible la situation juridique et économique des ouvriers et de placer la vie professionnelle sur une base aussi solide que possible.

» 4° Le Conseil central catholique des professions est organisé de la façon suivante : la direction est entre les mains de douze personnes, dont deux seront désignées par la Fédération néerlandaise de la classe moyenne catholique, deux par l'Association générale des patrons catholiques, deux par la Fédération paysanne néerlandaise et six par le Bureau de l'organisation syndicale catholique (ouvrière).

» Le Conseil central comprend, en outre, une série de Conseils professionnels catholiques. Un Conseil professionnel catholique sera formé dans chaque profession. Chaque Conseil professionnel comprendra huit délégués, dont quatre seront choisis par le syndicat ouvrier catholique et quatre par l'ensemble des syndicats patronaux catholiques de la profession.

» 5° Chaque Conseil professionnel catholique est chargé de projeter une convention collective du travail pour la profession dans laquelle le Conseil est établi. Aucun projet de convention collective ne sera l'objet de délibération avec les autres organisations patronales ou ouvrières avant que le Conseil professionnel en ait traité avec la direction du Conseil central.

» 6° Au mois de juin de cette année se tiendra le Congrès du Conseil central catholique des professions. Ce Congrès étudiera les bases de la convention collective de travail que voici :

» *a*) Aucun ouvrier ne peut être renvoyé de son emploi sans raison légitime.

» *b*) La légitimité du renvoi et tout conflit entre patron et ouvrier ressortiront exclusivement à des tribunaux formés dans la profession et composés par autant de patrons que d'ouvriers.

» *c*) L'ouvrier a droit au travail en ce sens qu'il ne peut pas être congédié avant les autres ouvriers plus récemment embauchés.

d) Les organisations ouvrières seront consultées par les organisations patronales en matière de réglementation des prix et de politique professionnelle en leur relation avec les conditions du travail.

» *e*) La convention collective réglera le salaire minimum de l'ouvrier accompli. Ce sont les Conseils professionnels qui font à la direction du Conseil central des propositions au sujet des salaires minima des ouvriers accomplis. La direction déduira de ces propositions un salaire minimum général qui servira de base dans les diverses conventions collectives de travail, compte étant tenu des situations économiques différentes des diverses régions du pays.

» Le salaire minimum de l'ouvrier non accompli sera réglé de la même façon par rapport au salaire minimum de l'ouvrier accompli.

» *f*) Le salaire minimum réservé à l'ouvrier accompli sera touché par les ouvriers accomplis qui seront jugés tels par le Conseil professionnel, et en tout cas par ceux qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

» *g*) On ne pourra pas s'écarter des dispositions des articles 1638, *c* et *d*, du Code civil (loi sur le contrat du travail) aux dépens du salaire minimum.

» *h*) Un règlement sera établi par lequel les patrons dans leur ensemble assureront aux ouvriers ayant une famille nombreuse une allocation en plus du salaire minimum. Chaque Conseil professionnel fera des propositions en vue de réaliser ce principe dans la convention collective de la profession.

» *i*) La convention contiendra l'obligation de s'affilier à des syndicats, à moins que le nombre des organisés soit trop peu considérable pour obliger les non-organisés à s'affilier.

» *j*) Le travail des femmes mariées sera interdit dans les usines et dans les ateliers.

» *k*) Les conventions collectives contiendront — si la profession le réclame — des dispositions pour assurer une prestation équitable de la part des ouvriers accomplis.

» *l*) La convention collective de toute profession qui le réclame comprendra un règlement d'apprentissage garantissant une bonne formation professionnelle.

» 7° Une Commission de six membres est chargée de la préparation du Congrès. Elle est composée de MM. J. van Rijzewijk, A. C. de Bruin et J. Th. Nijkamp de la part des ouvriers, et du Dr L. Deckers, de Me L. G. Kortenhorst et du professeur Me J. A. Veraart du côté patronal.

» 8° Si les groupements syndicaux chrétiens et non-catholiques décident de constituer des Conseils centraux des professions, conformes aux dispositions de ce manifeste, le Conseil central catholique des professions cherchera à collaborer avec ces organismes pour préparer l'organisation économique de toute la vie professionnelle.

» 9° Le Conseil central catholique des professions tend à aboutir le plus rapidement possible à ce que l'organisation de la vie professionnelle en Hollande soit de droit public. Il veut transformer les professions en organes de l'Etat néerlandais, qui, en vertu de la Constitution et d'une loi des professions obtiendront les pouvoirs d'édicter des règlements de la profession et du travail et d'exercer la justice sur le terrain de la profession et du travail.

» Utrecht, le 16 avril 1919.

» *L'Association générale des patrons catholiques* :
J. B. van Dijk, *président ;* — Me L. G. Kortenhorst, *secrétaire ;* — F. J. A. M. Wierdels.

» *La Fédération néerlandaise de la classe moyenne catholique :*
W. Franzen, *président ;* — Joh. Schoemakers, *secrétaire ;* — Me J. A. Veraart

» *La Fédération paysanne néerlandaise :*
J. Th. Verheggen, *président;* — Dr L. Deckers, *secrétaire;* — A. H. J. Engels.

» *Le Bureau de l'organisation syndicale ouvrière :*
J. van Rijzewijk, *président;* — A. C. de Bruin, *secrétaire;* — Th. Nijkamp, *trésorier.* »

En même temps que ce manifeste dont la publication, le samedi de Pâques, 19 avril 1919, eut un retentissement considérable, parut le manifeste Wierdels (1), des grands patrons. On n'y annonce pas une éventuelle consultation des organisations ouvrières par les syndicats patronaux sur la politique de la profession et des prix, mais pour le reste, ce manifeste contient les mêmes idées, exprimées d'une façon moins nette ou moins compromettante : « On se rend trop peu compte... Il faudrait que... Beaucoup ne reconnaissent pas suffisamment que... », etc.

Il cite le manifeste Veraart comme étant le programme général du Congrès, et renouvelle expressément et sans réserves le but du mouvement : celui d'aboutir à une organisation de la vie économique sur la base du droit public.

La presse catholique triomphait ; elle déclarait que, enfin, on allait passer des paroles aux actes.

Les socialistes semblaient un peu désorientés par ce projet, plus réaliste que leur « socialisation ». La plupart des patrons libéraux se taisaient ; certains, au contraire, parlaient du projet en termes favorables.

Les syndicats catholiques se mirent activement à préparer les Conseils professionnels et le prochain Congrès.

Du côté des syndicats ouvriers, de la classe moyenne et des paysans, nul obstacle.

L'organisation des grands patrons, par contre, tint le 19 mai, à Amsterdam, une réunion où M. Wierdels regretta que la Fédération de la classe moyenne eût désigné le professeur Veraart comme membre du Conseil central des professions. Dans un télégramme expédié au Conseil central, les grands patrons demandèrent à la classe moyenne et à la Fédération paysanne de se faire représenter directement par des membres pris dans leur sein, et qui seraient effectivement des chefs d'entreprise et non pas leurs conseillers juridiques. Il existait une autre raison évidente de mécontentement pour les grands patrons : ils n'étaient représentés au Conseil central que par deux délégués sur douze. Ils auraient voulu voir acceptée une représentation de quatre délégués par organisation sociale, ce qui aurait réduit l'élément ouvrier à un quart.

Organisation des Conseils et rédaction des statuts.

Une fois que la direction du Conseil central fut constituée et qu'un certain nombre de Conseils professionnels furent formés, le Congrès fut préparé avec une activité fiévreuse. Il eut lieu à La Haye les 9 et 10 juillet 1919 et groupa les représentants de 64 Conseils professionnels de l'agriculture, de la classe moyenne et des grandes entreprises industrielles. Malgré un avis patronal de ne pas voter au Congrès, avis qui circula encore le 8 juillet, le Congrès se passa dans l'enthousiasme général ; toutes les conclusions furent acceptées à la quasi-unanimité des quelque 300 représentants, dont la moitié étaient des patrons. Ces conclusions étaient, sauf quelques modifications sans importance, les bases mêmes des conventions collectives, telles qu'elles étaient formulées dans le paragraphe du manifeste de Pâques.

(1) Le texte se trouve dans l'*Eerste Jaarboek der R. K. W. V., 1919-1929*, pp. 217-219.

A la suite de ce Congrès, on procéda à la rédaction des statuts du Conseil central des professions.

Un projet de statuts fut approuvé provisoirement, le 17 septembre et le 6 octobre, par la direction du Conseil central, et l'approbation du futur Congrès ne sembla plus qu'une formalité. Mais l'organisation des grands patrons avait des objections contre le projet lui-même ; elle désirait, en outre, que les représentants des quatre grandes organisations sociales signataires du manifeste de Pâques fussent chargés de la rédaction des statuts. Les grands patrons craignaient d'être privés de toute influence au Congrès devant la masse de la classe moyenne, des agriculteurs et des ouvriers, qui étaient toujours d'accord.

En réponse à ces désirs, la direction du Conseil central des professions adressa, le 9 octobre, le projet des statuts à chacune des quatre organisations sociales pour connaître l'avis de ces dernières. Le reproche que firent les grands patrons, c'est qu'on avait voulu imposer à toute la vie économique l'organisation de la typographie.

Les grands patrons obtinrent que les statuts fussent étudiés dans une réunion des dirigeants des quatre associations. A cette réunion, qui se tint le 24 novembre 1919, les grands patrons s'efforcèrent de réduire ce qu'il y avait à leurs yeux d'excessif dans la participation ouvrière à la politique des prix et dans le pouvoir des Conseils professionnels de faire des tractations en vue de conventions collectives de travail sans le contrôle des syndicats. Ils voulaient que le Conseil professionnel, élément permanent, ne fût pas la base de la convention collective, mais qu'au contraire la convention collective fût la base du Conseil professionnel (1).

Ils voulaient que les pouvoirs des Conseils professionnels fussent nettement délimités. Ils voulaient encore que le droit de l'ouvrier de participer aux décisions à prendre dans la profession fût fixé dans le détail d'après les divers genres de profession.

Ces modifications, habilement introduites dans les statuts, privaient le manifeste et les conclusions du Congrès de 1919 de leur vigueur, subordonnaient toute activité future aux syndicats et créaient de la sorte la future base de résistance des grands patrons.

La rédaction définitive des statuts fut terminée le 30 décembre 1919. En voici un résumé :

Le Conseil central, érigé par les quatre organisations des grands patrons, des agriculteurs, de la classe moyenne et des ouvriers, a pour but « d'étendre la paix sociale entre les différentes classes de la société ».

Le Conseil central se propose comme moyens : des conventions collectives conformes aux vœux du Congrès de juillet, des prix assurant des profits et des salaires suffisants, la médiation dans les conflits professionnels, des relations internationales avec des groupements ayant le même but à l'étranger, la propagande pour la création d'une organisation de droit public dans la vie économique, etc.

Les membres ordinaires de ce Conseil central sont les trois Conseils professionnels généraux : celui de la grande industrie, celui des professions de

(1) Cf. *Eerste Jaarboek der R. K. W. V., 1919-1920*, p. 152.

la classe moyenne et celui des professions agricoles et paysannes.

Ces trois Conseils professionnels généraux jouissent d'une certaine autonomie, quant à leur organisation intérieure, mais ils doivent faire entrer dans leurs statuts une série de conditions à remplir par eux-mêmes ou par les Conseils professionnels qui dépendent d'eux.

Les Conseils professionnels généraux comprennent chacun un certain nombre de Conseils professionnels composés chaque fois d'autant de membres de la Confédération catholique des syndicats patronaux ou de la Fédération de la classe moyenne ou de la Fédération paysanne néerlandaise, d'une part; et du Bureau des syndicats ouvriers catholiques, d'autre part.

Parmi les conditions à remplir par les Conseils professionnels, nous voyons que les membres de la profession doivent avoir conclu ou avoir le ferme propos de conclure une convention collective du travail; que les syndicats ou entreprises signataires de la convention doivent soumettre tous les conflits au Conseil professionnel, qu'ils ne peuvent pas recourir, tant que durent la convention ou les tractations pour sa prolongation, à des grèves ou des lock-outs; que les syndicats doivent se porter garants de l'observation de la convention par leurs membres.

Les Conseils professionnels agissent comme un tribunal d'arbitrage ; ce sont eux qui préparent les conventions collectives et assurent la participation des ouvriers à la gestion de la profession.

Si les syndicats patronaux de la profession produisent pour le marché national ou régional et pratiquent des ententes obligatoires concernant les prix et les conditions de livraison, ententes maintenues notamment par les ententes et conventions avec les syndicats ouvriers, l'approbation du Conseil profesionnel est nécessaire. Ces ententes doivent être préalablement communiquées au Conseil central et approuvées par le Conseil des consommateurs.

Si les syndicats patronaux seuls pratiquent une réglementation des prix et des conditions de livraison (trusts et cartels), le Conseil professionnel, lorsqu'il a des raisons sérieuses pour craindre des prix trop élevés, peut faire une enquête comportant l'examen des livres dans quelques entreprises par des comptables.

En cas de partage de voix au sujet des prix trop élevés, le Conseil des consommateurs décide.

Si les prix sont trop élevés, les syndicats ouvriers, malgré les conventions collectives de travail, peuvent déclencher une grève, à moins que le syndicat patronal s'engage à changer sa politique des prix.

Dans les cas précédents, et lorsque les syndicats patronaux de professions qui subissent la concurrence internationale ne fixent ni directement ni indirectement les prix et les conditions de livraison et que les syndicats patronaux rejettent une augmentation de salaires, le Conseil professionnel ou le groupe patronal de ce Conseil peut faire une enquête et publier son avis.

Le Conseil professionnel assure l'exécution de la convention collective de travail et peut consulter les livres de salaires et autres documents permettant de constater l'observation des conditions du travail.

Le Conseil délibère régulièrement sur l'état de la profession, sur la politique des prix, sur les moyens d'augmenter la production, sur les réclamations et désirs des patrons et ouvriers. Les propositions que le Conseil accepte à ce sujet sont ensuite examinées par les syndicats.

La direction du Conseil central est composée de treize membres. Chacune des organisations patronales désigne deux membres-patrons, et l'organisation ouvrière, six membres qui ne doivent pas être nécessairement des ouvriers.

Le président est désigné d'un commun accord par les quatre grandes organisations. Il n'a le droit de vote qu'en cas de partage.

Le Congrès se compose des Conseils professionnels généraux et de la direction du Conseil central. Chaque Conseil professionnel général y a cinquante voix, vingt-cinq de délégués patronaux et vingt-cinq de délégués ouvriers.

Les décisions du Congrès doivent obtenir une majorité des deux tiers des voix. Le Congrès se réunit une fois par an au mois de juin et chaque fois que la direction du Conseil central le demande. Le Congrès délibère sur tous les sujets que la direction lui propose et arrête des conclusions, fixe annuellement les taxes et le budget des recettes et dépenses du Conseil central pour l'année suivante. Il ne peut pas modifier les statuts, ni le règlement du Conseil central.

Le Conseil des consommateurs comprend huit membres et un président, nommés par les quatre grandes organisations. Aucun tarif de prix ou de conditions de livraison, fixé par des organisations patronales, ne peut entrer en vigueur sans son approbation.

Ces statuts n'ont jamais été formellement appliqués, puisque leur mise en vigueur était subordonnée à l'approbation épiscopale et royale (art. 28).

Réaction des grands patrons catholiques.

Si cette organisation assez compliquée a vécu après le premier enthousiasme de 1919, c'est à partir de ce moment, en 1920, que commence l'agonie, plus longue que la vie même. L'attitude des grands patrons l'avait laissé prévoir dès le début : le fait accompli et la menace révolutionnaire pouvaient les faire agir momentanément dans un sens contraire à leurs coutumes, mais avec la disparition de cette menace leurs anciennes habitudes devaient prévaloir contre des initiatives privées.

A peine les statuts étaient-ils rédigés que les organisations des grands patrons critiquaient le système du Conseil central. Dans une réunion de leurs chefs, le 11 mars 1920, ils constataient qu'il régnait beaucoup de confusion au sujet de la portée des statuts, dont la masse ne voyait pas le caractère édulcoré à côté du manifeste de Pâques. Ils étaient généralement mécontents de la direction du Conseil central (1) et estimaient que la parité entre patrons et ouvriers n'était pas observée, tandis que Me Veraart, en tant que président du Conseil central, agissait à sa guise. On proposa de surseoir à toute collaboration jusqu'à la réorganisation de la direction.

Le deuxième et dernier Congrès eut lieu néanmoins, les 21 et 22 juin 1920. Sur les 64 Conseils professionnels, le Congrès ne représente plus que 35 Conseils, certains ayant disparu, d'autres fusionné. Dans une atmosphère moins enthousiaste que l'année précédente, on y traita des conventions-types pour la grande industrie et pour la classe moyenne, de la juridiction professionnelle, de l'allocation familiale et des questions agricoles. Un petit incident relatif à l'ordre du jour du Congrès contribua à « ébranler fortement la confiance des grands

(1) Cf. *Zesde Jaarboek der R. K. W. V., 1928-1929*, p. 27.

industriels dans le Conseil central », dans la mesure où cette confiance avait existé.

Si pendant longtemps l'opposition aux Conseils professionnels dans les milieux grands patrons avait été latente en ce sens qu'elle se limitait à des discussions de procédure, le conflit éclata ouvertement en février 1921. On serait tenté de dire qu'un religieux, le P. F. Hendrichs, avait été chargé d'attacher le grelot. Dans le *Maasbode* du 2 février, il écrivit un article pour nier tout rapport entre l'encyclique *Rerum Novarum* de Léon XIII et l'organisation professionnelle avec la participation ouvrière et l'atteinte faite à la propriété privée. La campagne de presse, qui occupa tout le mois de février, prépara et encouragea les grands patrons à montrer une attitude plus ouvertement hostile aux Conseils professionnels (1).

A la fin du mois, le secrétaire du Conseil professionnel général des grandes industries, Me B. J. M. Spaendonck lui-même, concluait dans le *Tijd* du 24 février 1921 et résumait le point de vue des grands patrons : Le système des Conseils professionnels propagé par les journaux des catholiques ouvriers conduit logiquement à la suppression de la propriété privée des moyens de production, et donc à une société socialiste; les patrons, la classe moyenne et les agriculteurs qui ont participé aux Congrès des Conseils professionnels n'avaient point l'intention de collaborer à la formation d'une telle société; le système des Conseils professionnels donne lieu à des équivoques, et il est dangereux de faire entrer ce système au programme du parti politique, puisque les divergences entre catholiques sur l'idée de ces Conseils sont plus nombreuses que les divergences entre socialistes à propos de la socialisation; l'encyclique *Rerum Novarum* ne peut point légitimer le droit des ouvriers d'avoir leur mot à dire sur la gestion des entreprises, mais seulement sur les conditions du travail.

C'est à ce moment qu'il fut question d'inscrire l'organisation professionnelle de droit public au programme du parti catholique d'Etat. Le 22 février 1921, le Conseil central des professions prit la décision d'insister auprès du parti politique pour lui faire accepter une motion de Veraart tendant à traduire les désirs des syndicats en une loi concrète d'organisation des professions en droit public. Le manifeste de Pâques et celui de Wierdels avaient été unanimes sur ce point.

Mais, le 11 mars, les organisations des grands patrons firent savoir qu'il fallait d'abord supprimer les griefs existants et borner à ce but la collaboration au Conseil central des professions. Etant donné les nombreuses confusions au sujet de la nature, du but et de l'activité des Conseils professionnels, il fallait d'abord que tout le mouvement syndical définisse à nouveau cette nature, ce but et cette activité, avant que les organisations patronales puissent continuer à prêter leur collaboration (2).

(1) Au cours de ces controverses, dans le *Maasbode*, le *Tijd*, le *Katholiek*, les *Studien* et ailleurs, les principaux noms qu'on rencontre sont ceux du professeur van Aken, du professeur Aengenent, du Dr van Beurden, de Me Dr A. Borret, du P. Hendrichs, du Dr Kortenhorst et de Me van Spaendonck.

(2) Une fois pour toutes, nous rappelons que l'association des patrons catholiques ne représente pas en Hollande tout l'élément patronal catholique. Elle groupe un millier de grands industriels. Ses déclarations ont souvent l'apparence d'exprimer les idées de tout le patronat catholique. Pourtant les opinions de la Fédération de la classe moyenne sont souvent très divergentes et même plus radicales que celles manifestées par les syndicats ouvriers.

Du reste, comme l'exposait Me C. P. M. Romme, le 7 mai suivant, avec l'approbation des patrons, les changements incessants dans le domaine économique démontrent le caractère insoutenable et dangereux des nombreuses théories d'organisation professionnelle de droit public, et les faits, depuis novembre 1918, ont suffisamment montré qu'on ne peut impunément rompre avec l'évolution régulière de l'histoire.

La Fédération catholique de la classe moyenne réclama au contraire, le 23 mai, à l'unanimité, l'organisation de droit public des professions en ce sens que dans les diverses branches professionnelles les organisations suffisamment préparées obtiendront un pouvoir réglementaire en matière des conditions du travail, de la juridiction des conflits et de l'exécution des règlements ainsi qu'un large pouvoir en matière d'exécution des lois.

Malgré les oppositions, notamment d'un Me Bomans et d'un P. Hendrichs, l'organisation électorale du parti politique décida en juin 1921 qu'à la prochaine rédaction du nouveau programme du parti une place serait faite à l'organisation professionnelle de droit public.

En novembre 1921, les organisations ouvrières firent des propositions sur le même sujet : peu à peu les professions qui s'y prêteraient deviendraient des institutions publiques dans lesquelles une Commission paritaire de patrons et d'ouvriers exercerait le triple pouvoir : *a*) de réglementer les conditions du travail et la politique professionnelle, dans la mesure où cette dernière conditionne les premières, *b*) de juger les conflits dans l'observation de règlements, et *c*) d'exécuter les lois sociales dans la profession.

Les organisations patronales manifestèrent leur volonté de voir éliminée l'influence directe de l'Etat sur la vie professionnelle et de la voir remplacée par des règlements fixés d'un commun accord par les organisations.

Fin 1921, le nouveau projet de programme politique fut achevé. Il contenait au sujet de l'organisation professionnelle de droit public le passage suivant :

« Conformément à l'article 191 *bis* du projet de révision de la Constitution, la loi fera le nécessaire pour que (sous le contrôle de l'Etat et avec la réglementation de l'autorité publique, dans la mesure où cette réglementation est exigée par l'intérêt général et pour la protection des enfants et des personnes jeunes) les groupements intéressés dans l'activité professionnelle règlent eux-mêmes leurs rapports, appliquent eux-mêmes ces règlements ainsi que les lois indipensables ou participent à leur exécution et prennent part à l'administration de la justice pour les conflits relatifs à ces règlements professionnels. » (1)

Pendant que l'organisation des grands patrons subissait un échec sur le point du programme politique, son opposition au Conseil central s'accentuait. Le 17 juin 1921, elle réclamait la démission du professeur Veraart de la présidence du Conseil. Une

(1) Cf. *Parlement en Kiezer*, de J. A. Jungmann et F. K. van Iterson, 1933-1934, p. 111. Le programme de 1929 du parti catholique, tout en renvoyant au passage cité plus haut, affaiblit singulièrement la portée au moins immédiate de ce paragraphe (cf. *loc. cit.*, p. 109). Car il réclame, pour réaliser ce paragraphe 5 du chapitre VII du programme de 1922, dans les professions qui s'y prêtent, l'institution d'organes qui, en dehors de l'exécution des lois et règlements de l'Etat, n'auront qu'un rôle consultatif.

semaine plus tard, la Fédération des syndicats catholiques des grands patrons décidait de refuser toute collaboration tant que Veraart n'aurait pas donné sa démission. En juillet, elle se déclarait prête à reprendre cette collaboration si Veraart démissionnait. En octobre, elle proposait la suppression du Conseil central tout en conservant les trois Conseils généraux des grandes industries, de la classe moyenne et des agriculteurs, et elle suspendait effectivement toute collaboration parce que Veraart n'avait toujours pas démissionné.

A la fin du mois, le professeur Aengenent, l'homme de confiance de l'évêque de Haarlem, fit une démarche pour faire revenir les grands patrons sur cette décision, mais ce fut en vain : Veraart doit démissionner ; après, les grands patrons ne s'opposeront pas à un organe de contact entre les organisations, mais cet organe doit différer profondément de la direction du Conseil central.

Le 29 décembre 1921, Veraart donna effectivement sa démission de la présidence du Conseil central pour devenir conseiller juridique des délégués ouvriers ; mais la collaboration ne fut pas reprise ; au contraire, les organisations patronales décidèrent, le 15 février, d'élaborer un nouveau projet de collaboration entre patrons et ouvriers et de laisser dormir jusque-là, sans le supprimer, le Conseil central.

Le 15 février 1922, la Confédération des syndicats patronaux catholiques institua une Commission pour exprimer son avis sur les relations qui devront exister entre les diverses classes et sur la question de savoir pourquoi les statuts et le Conseil central des professions n'ont pu régler ces rapports. Cette Commission comprenait notamment le Dr B.-J. Spaendonck, le Dr M.-P. Steenberghe et le Dr L.-C. Kortenhorst. Le rapport et les conclusions (1) de cette Commission furent rédigés le 21 mars suivant.

Parlant exclusivement de la grande industrie et non pas de la classe moyenne et des agriculteurs, la Commission estima mieux de passer sous silence la part de responsabilité que les grands patrons auraient eue dans l'histoire du manifeste, des statuts et des Congrès : « La Confédération catholique (des patrons) a collaboré officiellement jusqu'au 15 février 1922 au Conseil central catholique des professions, et il serait d'une inconséquence suprême de récuser maintenant seulement la responsabilité de ce qui s'est fait. » (P. 2.)

Mais quant à la conduite future, la Commission estime que manifeste et statuts semblaient proposer un système d'organisation inacceptable au moins pour la grande industrie : « La réalité économique se rit des belles contructions sociales, si désirables qu'elles soient. » « Toute illusion est un danger pour la paix sociale dès que les ouvriers présentent cette illusion comme une réalité. » (P. 3.)

D'après la Commission, il est impossible de fixer dans la grande industrie les conditions du travail par un Conseil professionnel, même si ce dernier est composé de délégués de syndicats ouvriers et patronaux. Les conditions doivent être fixées par contrat et non par réglementation venant d'une tierce puissance placée au-dessus des parties.

Ensuite, le manifeste et les statuts ne tiennent pas compte de la diversité des rapports sociaux et économiques et nuisent aux intérêts légitimes des grands patrons, notamment par la représentation insuffisante (2 sur 13) des grands patrons au Conseil central. Partout dominent une procédure de nivellement insupportable, et les syndicats ne conservent pas une autonomie suffisante.

Enfin, le manifeste et les statuts sont devenus l'occasion des grands malentendus entre les diverses classes au sujet de la participation ouvrière dans la gestion professionnelle et de la répartition du revenu social.

« Il serait donc nuisible à l'esprit de solidarité de rester plus longtemps unis dans le Conseil central. » (P. 8.)

Le sort des Conseils.

On le voit, c'est en vertu de la solidarité qu'on est entré dans les Conseils professionnels, c'est en invoquant la même solidarité qu'on en sort !

Pourtant les grands patrons catholiques continuent de croire à l'utilité de délibérations entre les organisations des classes productrices. Ils reprennent alors, dans le rapport susdit, certains projets de 1916 et proposent des points de contact et de collaboration syndicale et sociale, des conventions collectives de travail et même leur application obligatoire à des tiers. Ils citent également en exemple les Whitley Councils. Ils maintiennent leur intention de vouloir éliminer autant que possible les interventions directes de l'autorité publique et de les remplacer par des réglementations légalement reconnues et prises par les organisations patronales et ouvrières et en général par les intéressés après entente réciproque. On peut se demander s'ils se rendaient compte que la réalisation de ces propositions nouvelles devait, faite dans le même esprit, aboutir aux mêmes différends et aux mêmes malentendus.

En tout cas, c'était la fin des Conseils professionnels et pourtant ou en réaffirmait l'idée qui en était la base.

Après bien des difficultés et malgré les méfiances mutuelles — chacune se réservant sa propre indépendance et sous la condition posée par les grands patrons qu'on respecterait les conclusions de la Commission patronale du 21 mars 1922, — les quatre grandes organisations sociales de la grande industrie, de la classe moyenne, des agriculteurs et des ouvriers (1) formèrent péniblement, le 5 janvier 1925, une Commission de contact où l'on échangerait des idées sur les questions d'intérêt général. Ce n'était plus qu'une faible image du Conseil central.

Là non plus, la paix sociale ne put s'établir, car « les ouvriers gardaient et ont gardé du reniement du manifeste de Pâques par les grands patrons une blessure cuisante » (2).

---

(1) Imprimés en brochure de 14 pages sans indication d'année ou d'éditeur, avec la mention : Confidentiel.

(1) En entrant dans cette Commission de contact, les syndicats ouvriers n'abandonnaient, eux non plus, aucune de leurs idées. Le 20 janvier 1925, la Confédération syndicale réaffirmait sa volonté de voir établie par la collaboration des syndicats et du législateur une organisation professionnelle capable de faire des règlements et ordonnances sur les conditions du travail et les matières annexes, de rendre justice notamment dans les conflits du travail et d'assurer l'exécution de la législation sociale. C'était pour la Confédération le grand moyen de « raser les remparts de la domination capitaliste ».

(2) Voir Kuiper, dans *Uit het Rijk der Arbeid*, II, p. 273. — Le nouveau conflit qui divisait en 1926 et 1927 patrons et ouvriers catholiques portait plus spécialement sur les conditions de travail faites aux ouvriers dans le sud du pays, qui est la partie où la religion catholique est celle de la très grande majorité, partie en même temps moins commerciale, mais dans certains centres plus industrielle que le nord. L'occasion de cet incident fut donnée par A. J. Kuiper, qui affirmait qu'après comme avant la guerre

Il est clair que le résultat de ce mouvement provoqué par le manifeste de Pâques pour établir dans le domaine privé des Conseils professionnels n'est pas ce que les enthousiastes de ces jours troubles ont cru avec trop de facilité. Dès avant la rédaction du manifeste, l'esprit qui régnait parmi les grands industriels restait encore, pour des raisons qui n'étaient pas exclusivement sentimentales ou intéressées, un obstacle insurmontable. La signature de ces organisations sous le manifeste de Pâques avait été libre dans un sens assez restreint. Leur conduite dans la suite était faite pour assurer peu à peu la disparition de liens acceptés malgré soi.

Il n'y en a pour ainsi dire pas, cependant, qui dans cet échec relatif aient vu la condamnation du principe même de l'organisation, sauf ceux qui *a priori* en étaient déjà les adversaires.

Certains ont attribué la raison de cet échec des Conseils professionnels à leur caractère trop exclusivement confessionnel (1), et, en effet, si les catholiques avaient demandé la collaboration aux syndicats protestants et s'ils avaient prévu également une collaboration des organisations non-catholiques, c'était, il faut le dire, sous la forme bien particulière d'autres Conseils professionnels parallèles, et non dans les mêmes Conseils central et généraux. Du reste, le seul fait que l'initiative de ce mouvement venait de la part de catholiques n'était pas de nature à attirer les syndicats protestants ou non-confessionnels.

Verschuur, dans ses *Hoofdlijnen* (pp. 93-94), énumère les raisons de l'échec : la dépression économique, l'insuffisance de l'organisation syndicale, des malentendus, des raisons personnelles et réelles, mais, d'après lui, tout cela ne suffit pas pour le convaincre de la « nécessité pour les patrons d'abandonner complètement l'œuvre qu'ils avaient aidé à entreprendre en 1919 avec un sincère enthousiasme ».

Toujours est-il que, sans la participation des industriels, le Conseil central a continué d'exister, mais il n'a été un élément actif que dans le sens d'un rappel incessant de ce que voulaient les syndicats catholiques de la classe moyenne, de l'agriculture et des ouvriers : l'organisation professionnelle de droit public.

Le Conseil général catholique de la classe moyenne et le Conseil général de l'agriculture existent et agissent toujours dans le domaine restreint qui leur est ouvert. Le Conseil général de la classe moyenne groupe notamment les Conseils professionnels des plafonneurs, de l'industrie du meuble, des peintres, des bouchers, des cordonniers, de la manufacture, des plombiers, de l'électrotechnique et de quelques autres professions. Il connaît même depuis 1926 un certain regain de vie par la formation de nouveaux Conseils.

Les projets des sociaux-démocrates.

Dans les circonstances sommairement exposées par M. Bousquet (1), les sociaux-démocrates avaient essuyé un échec en 1918 et rentré leurs projets de révolution immédiate. Le socialisme recula pour faire place à la socialisation.

Projets de socialisation.

Tandis que les catholiques essayaient de réaliser leur manifeste de Pâques, le Congrès socialdémocrate institua, en 1919, une Commission pour étudier la question de la socialisation. Le résultat en fut publié dans un « rapport de socialisation » qui parut dans *Het Volk* du 7 au 10 avril 1920 (2).

La socialisation devait être la collectivisation lente et progressive — de façon à ne pas nuire à la production et à la société entière au bénéfice d'un groupe particulier d'ouvriers — de la vie économique. Pour ce faire, les consommateurs et l'Etat, leur représentant, devaient avoir part à la gestion à côté des ouvriers et des chefs d'entreprise.

Le second chapitre de ce rapport exposait les méthodes de cette socialisation, tandis que le chapitre suivant traitait du dédommagement de l'expropriation des entreprises, dédommagement qui était censé s'imposer non seulement pour des raisons de justice, mais encore pour des raisons d'utilité.

Quant à l'organisation même des professions collectivisées (chapitre IV), les sociaux-démocrates

---

les conditions du travail faites par les patrons de ces provinces étaient inférieures à celles faites par les patrons non catholiques.

L'organisation des grands patrons, mécontente de voir que les syndicats ouvriers catholiques jugeaient les grands patrons catholiques moins humains que « leurs collègues libéraux », demanda, le 22 avril 1926, dans la Commission de contact, aux représentants ouvriers de bien vouloir préciser leurs accusations. Les syndicats ouvriers constituèrent alors un dossier de plaintes, le 22 juillet, et le firent parvenir à la Commission et à l'assocation générale des patrons catholiques, le 27 septembre 1926. Des copies furent envoyées aux syndicats membres de la Fédération ouvrière. Par suite d'une indiscrétion, une copie tomba entre les mains de la Confédération socialdémocrate, et, bientôt, un député du parti socialdémocrate en fit cas devant la seconde Chambre. Après entente avec le président de la Commission de contact, la Fédération ouvrière catholique décida de publier le dossier : ce qui fut fait dans le *Volkskrant* du 24 novembre. Jusque-là, les grands patrons n'avaient pas répondu au dossier, mais, dès le 1er décembre suivant, l'organe des patrons, *De R. K. Werkgever*, commença la publication d'une réponse aux accusations des ouvriers. Les regrets exprimés par les patrons de ce que la conduite des syndicats ouvriers nuisait aux bons rapports, et leur affirmation qu'ils étaient « animés du désir d'améliorer sans cesse ces rapports », ne pouvaient, après les péripéties de 1919 à 1924, que provoquer une certaine ironie et une attitude de méfiance de la part des syndicats ouvriers. Des répliques succédèrent en mars 1927. La Confédération des ouvriers catholiques publia en volume tous les actes, plaintes, accusations, réponses et répliques sous le titre « Pour la vérité et le droit ». Le 20 avril 1927, les organisations des grands patrons décidèrent de ne plus répondre publiquement, « considérant que l'intérêt général catholique souffrirait de la continuation des débats publics sur les différends entre patrons et ouvriers catholiques. » (Cf. *Zesde Jaarboek der R. K. W. V., 1928-1929*, p. 78.)

Cet incident avait fait bien du bruit et accentué encore la méfiance entre syndicats patronaux et ouvriers.

(1) Pourtant, il faut mentionner le Conseil professionnel dans l'industrie métallurgique. Ce Conseil groupa catholiques et protestants.

---

(1) *Loc. cit.*, pp. 57-75. — Il est à remarquer que M. Bousquet s'arrête plus d'une fois à des détails en passant sous silence les faits ou documents essentiels à « l'évolution sociale aux Pays-Bas » de cette période. Ainsi, dans son ouvrage, ne trouve-t-on mot sur le rapport de socialisation publié par les sociaux-démocrates en 1920. Ainsi encore peut-on lire des choses bien secondaires (pp. 123-125) sur la révision constitutionnelle sans qu'il soit fait mention notamment de l'art. 194, permettant la future décentralisation des pouvoirs exécutifs et réglementaires et la création d'institutions de droit public autres que celles nommées dans la loi fondamentale.

(2) Le rapport fut publié en volume : *Het Socialisatievraagstuk (Rapport der commissie aangewezen door 't partijbestuur der S. D. A. P.)*, éd. De Ontwikkeling, Amsterdam, 1920.

la voulaient garantie contre l'immixtion politique, soit sous la forme d'une institution autonome de droit public — parfois comme une société anonyme, — soit comme les exploitations publiques déjà existantes mais réorganisées.

Ces institutions seraient gérées par des Conseils de contrôle, dont les membres seraient nommés par les Chambres politiques sur la proposition des syndicats et organisations de consommateurs. Les ouvriers exerceraient une influence par des Conseils de groupe ou de personnel, tandis qu'un Conseil économique général grouperait les professions socialisées et préparerait la socialisation d'autres professions.

Mais ce rapport sur la socialisation ne réussit pas à provoquer l'enthousiasme des masses. Il fut l'objet de discussions multiples (1), il est vrai, et on peut même dire que les théoriciens de l'économie libérale lui ont consacré leurs études beaucoup plus qu'au mouvement du manifeste de Pâques, mais ces discussions ne touchèrent guère la vie réelle.

Projets d'organisation professionnelle.

Lorsqu'à son tour l'idée de socialisation perdit de son attrait, elle fit place dans les milieux sociaux-démocrates aux problèmes de « l'organisation professionnelle et de la cogestion » (2). Une nouvelle Commission d'études fut instituée en 1922 par le parti socialdémocrate et par les syndicats de la même tendance.

Quatre membres de la Commssion firent au commencement d'octobre un voyage d'études en Allemagne et en Tchécoslovaquie et rédigèrent un rapport sur l'application des *Betriebsraete*, des Conseils d'entreprise, dans ces pays. Un autre groupe fit, fin octobre, un voyage en Angleterre, où, sous la conduite de deux fonctionnaires du ministère du Travail, ils examinèrent les Whitley Councils.

Du voyage oriental, il résulta une impression favorable sur la façon dont la cogestion ouvrière avait été réalisée dans les Conseils d'entreprise individuelle, mais on estima le succès négatif au point de vue de l'organisation professionnelle.

Le voyage occidental, par contre, fit croire à la Commission que le système Whitley était généralement un échec dans les entreprises individuelles, mais en Angleterre un succès quant à l'organisation de toute la profession (1).

Fin 1923 la Commission publia son rapport au sujet de l'organisation professionnelle et de la cogestion.

Pour déterminer la place qui, dès maintenant, doit revenir, au jugement des sociaux-démocrates, aux salariés et à la société dans la vie économique et pour faciliter une transition vers la société collectiviste, la Commission se proposa d'indiquer les mesures préparatoires à la socialisation, elle-même préparation au socialisme.

Dans *l'entreprise*, objet principal de ses intérêts, la Commission veut que la participation des salariés soit assurée par des Conseils d'entreprise. Ces Conseils doivent, lorsque l'heure de la collectivisation sera venue, se charger de la gestion de l'entreprise.

Pour le moment, le rôle des conseils d'entreprise sera celui de seconder le syndicat ouvrier et de donner des avis aux chefs d'entreprise en matières technique et autres. Il ne faut pas vouloir installer le système anglais des work-committees, où toute base législative fait défaut et où tout pouvoir peut disparaître à tout moment. Il faut qu'une loi fixe un minimum de pouvoirs.

Cette loi, dont un avant-projet est ajouté en supplément au rapport, ressemble fortement à celle des « Betriebsraete » d'Allemagne : rien dans les entreprises de moins de cinq ouvriers, un homme de confiance dans les entreprises de cinq à vingt ouvriers, et la création d'un conseil d'entreprise dans toute exploitation ayant un minimum de vingt ouvriers. Le Conseil ne groupe que des délégués-ouvriers, élus par les ouvriers sur des listes fixées par les syndicats.

Voici les attributions du Conseil d'entreprise : il contrôle l'observation de la convention collective du travail ; il fixe d'un commun accord avec le patron les conditions secondaires du travail que la convention n'a pas déterminées ; contrôle les mesures d'hygiène et de sécurité ; reçoit les plaintes des ouvriers et les examine ; donne son avis sur tout ce qui peut contribuer à la prospérité de l'entreprise (2).

Ces Conseils d'entreprise, déjà proposés dans le rapport de 1920, étaient l'essentiel du rapport social-démocrate de 1923. Mais un chapitre (pp. 25-31) et un avant-projet de loi (pp. 113-119) y étaient consacrés à l'organisation professionnelle dans le même but « de préparer la profession aussi rapidement que possible à la socialisation ».

La Commission recommande l'extension de la convention collective tant en droit privé qu'en droit public. Elle ne croit pas que des Whitley Councils puissent être utilement établis en Hollande pour mettre de l'ordre dans une branche professionnelle parce que les patrons hollandais ne seraient pas disposés à y collaborer librement et que malgré leur multiplicité les syndicats ouvriers anglais montrent un esprit plus uniforme que les syndicats hollandais. Le groupement libre ne pourrait donc pas fonctionner. « Pour la Hollande — qu'on le regrette ou non, — la réglementation par une loi sur la base du droit public sera donc nécessaire. » (P. 26.)

---

(1) Notamment, Me Joh. J. Belinfante, dans l'hebdomadaire *De Loods* du 22 avril 1920 au 10 février 1921 : 42 articles, publiés ensuite en volume : *Het Socialisatie-rapport van de S. D. A. P.*, éd. H. Tjeenk Willink, Haarlem, 1921 ; le prof. D. van Blom, dans l'*Economist* d'août 1920 ; le prof. H. W. Bordewijk, dans l'*Economist* de juin 1920 ; le prof. D. van Embden : une série d'articles dans *De Opbouw* de 1920 ; le prof. M. Treub, dans *Vragen des Tijds* d'octobre 1920 ; le prof. de Vooijs, dans la brochure *Socialisatie en Arbeidersbeweging*, éd. Standaard. 1920.

F. M. Wibaut répondit aux critiques dans son *Over de Kritiek op het socialisatierapport*. Ed. De Ontwikkeling, Amsterdam. 1921.

(2) Nous traduisons le mot « medezeggenschap » par cogestion, comme M. Gaétan Pirou dans son article « Le contrôle ouvrier sur la production », dans la *Revue d'économie politique* de septembre-octobre 1922. Ce mot de « medezeggenschap » a été la source de bien des équivoques : le droit de l'ouvrier d'avoir son mot à *dire* dans la gestion de la profession ou de l'entreprise, « partage de la fonction dirigeante entre les représentants des parties signataires du contrat collectif au moyen de conseils mixtes, permanents et dotés du pouvoir exécutif ». (Roger Picard, dans *Contrôle ouvrier sur la gestion des entreprises*, p. 10. Ed. Rivière, 1922.)

(1) Les rapports détaillés des voyages sont publiés en annexe dans *Bedrijfsorganisatie en Medezeggenschap*. Ed. De Ontwikkeling, Amsterdam, 1923, pp. 38-91.

(2) Le meilleur ouvrage sur les Conseils d'entreprise est le livre *De Medezeggenschap der arbeiders in de partikuliere onderneming*, de Me Dr G. van den Bergh, membre de la Commission susdite et député socialdémocrate. Ed. De Ontwikkeling, Amsterdam. 1924.

Les sociaux-démocrates proposent donc également une organisation professionnelle de droit public. Ils entendent régler la profession par un organisme composé — et c'est là une de ses particularités — par tiers, de représentants des chefs d'entreprise, des salariés et de l'Etat. Ces représentants patronaux et ouvriers ne seront pas désignés par les syndicats, mais ils seront directement élus par les intéressés; toutefois, les candidats ouvriers seront proposés par les syndicats.

Le plus nettement exprimé, ce sont les pouvoirs que les sociaux-démocrates veulent voir attribués au Conseil professionnel.

Voici l'article 11 de l'avant-projet de loi de l'organisation de droit public (p. 115) :

« Le Conseil professionnel a le pourvoir de prendre des décisions et d'arrêter des ordonnances pour décider dans les matières suivantes :

1° L'achat en commun des matières premières de la profession;

2° Les conditions de solidité ou de qualité des produits et services de la profession;

3° L'uniformisation des méthodes de production dans la profession;

4° L'uniformisation et la standardisation des produits ;

5° L'amélioration de la technique professionnelle ;

6° L'élimination des intermédiaires inutiles dans l'achat des matières et dans la vente des produits;

7° La restriction de la réclame;

8° L'interdiction de méthodes de production surannées, dangereuses ou nuisibles à la santé;

9° La prévention du chômage dans la profession;

10° L'amélioration de la formation professionnelle;

11° Les prix des produits et services de la profession ;

12° Les questions intérieures de la profession, et en général toutes les questions qui permettent d'augmenter l'utilité de la profession et d'améliorer les circonstances dans lesquelles le travail de la profession doit être exécuté. »

Mais si le rapport et l'avant-projet attribuent au Conseil le droit de fermer la profession en subordonnant l'ouverture de nouvelles entreprises à l'obtention de licences, et même le droit d'étendre d'une façon obligatoire une convention collective de la majorité à la minorité, ils réservent expressément aux syndicats — et c'est là une autre caractéristique — « les matières qu'on a coutume de régler par convention collecticve du travail » (p. 116).

Le rapport reconnaît qu'il existe une ressemblance partielle dans la forme entre ces projets et l' « organisation économique des professions » du professeur Veraart.

Mais les sociaux-démocrates entendent souligner le caractère apparent de cette ressemblance et prétendent mieux garantir les intérêts de la société, puisqu'un tiers du Conseil professionnel sera composé des représentants de l'autorité publique. Selon eux, le système Veraart envisage surtout les intérêts des producteurs et tend vers la protection douanière et la diminution de la production, tandis que le système socialdémocrate intéresse avant tout les consommateurs, qui représentent d'après eux l'intérêt général. Veraart voudrait faire régner une paix absolue dans la profession en réprimant sévèrement les grèves et les lock-outs; mais il provoquerait une lutte à mort entre les professions à côté d'une armée de chômeurs se mourant dans une société appauvrie par la cherté et par la rareté de la production (pp. 31-32). L'organisation socialdémocrate, au contraire, créerait l'abondance et le bon marché : la prospérité générale.

Ce rapport fut approuvé par un Congrès qui réunissait les 23 et 24 février 1924 le parti socialdémocrate et les syndicats de même tendance. L'organisation politique et l'organisation syndicale, faisant abstraction de quelques divergences secondaires, décidèrent de collaborer à la réalisation aussi rapide que possible, par la voie législative, de ces projets. Les publications et les assemblées des sociaux-démocrates se firent les années suivantes les propagatrices de ces idées, et cette attitude eut pour conséquence de faire reculer le socialisme et la socialisation du domaine des préoccupations immédiates vers le royaume de l'idéal lointain.

Veraart pouvait se réjouir en écrivant dans le *Sociale Voorzorg* d'avril 1924 que « les éléments réalisables du rapport de socialisation de 1920 finissent par se montrer des fragments de l'organisation professionnelle de droit public et que, si la socialisation éclaire encore l'arrière-plan, elle s'éloigne vers l'infini ».

Les avis du Haut Conseil du travail.

Nous avons déjà exposé brièvement la composition et l'activité du Haut Conseil du travail. C'est ici le moment de mentionner les projets — projets auxquels il sera fait allusion souvent dans la suite — que le Haut Conseil élabora au sujet de l'organisation professionnelle durant les années 1920 à 1923.

Une Commission, dite la Commission XII, fut spécialement chargée de ces questions. Instituée en 1920, elle groupa, sous la présidence de Mgr le professeur W. H. Nolens, dix autres membres du Haut Conseil et huit personnalités non membres, représentant le monde patronal et ouvrier, l'autorité publique et les spécialistes des sciences économiques et sociales. Parmi les noms des membres de la Commission nous relevons ceux du professeur de Vooijs, du professeur Diepenbrock, du professeur Veraart, de Kortenhorst, de Wibaut, etc.

En avril 1920, lors de son inauguration, le ministre du Travail résuma la tâche de cette Commission en posant la question : le législateur ne doit-il pas favoriser autant que possible les formes d'organisation se développant spontanément dans la société — par exemple les conventions collectives — qui lui permettront de se retirer dès qu'elles auront assez de vigueur pour veiller d'une façon autonome aux intérêts des divers groupements (1)? C'était pratiquer l'interventionnisme pour avoir moins à intervenir.

Par lettre du 23 décembre 1920, le ministre du Travail posa à cette Commission une quinzaine de questions :

Faut-il des règles professionnelles obligatoires, imposables à tous, patrons et ouvriers, et relatives aux conditions du travail? Faut-il des règles professionnelles obligatoires et imposables à tous les chefs d'entreprise et relatives aux améliorations professionnelles qui permettront l'observation des premières règles? Ces règles, comment les faire et dans quelles circonstances? Quels sont les organismes qui les rédigeront ou qui prendront part à l'approbation et quels pouvoirs de droit public doivent-ils posséder à cet effet? Faut-il tenir compte, dans la rédaction et dans l'approbation, des intérêts des consommateurs, et de quelle manière? Quelles sanctions pourront être prises contre la violation de ces règles?

(1) Cf. le texte du discours dans le *Tweede Jaarboek der R. K. W. V., 1920-1921*, p. 236.

Qui sera chargé de l'interprétation et de l'application de ces règles, ainsi que du jugement des transgressions ?

Les Chambres de travail ou les Conseils de travail peuvent-ils en être chargés ? Faut-il les supprimer ou les réorganiser ? Faut-il, à ce sujet, modifier ou compléter les lois et décrets concernant les syndicats ou les conventions collectives ?

Ces règles peuvent-elles s'écarter des dispositions légales concernant la durée du travail ? et les patrons et ouvriers participeront-ils à l'exécution et au contrôle de l'observation des prescriptions légales en matière de durée et de sécurité du travail ?

Faut-il, en vertu de dispositions législatives, attribuer aux ouvriers le droit de participer à l'administration de l'entreprise avec ou sans participation aux bénéfices ?

L'étude de ces questions fut terminée en 1922, et le 6 octobre le rapport de la Commission XII fut rendu public (1). Il reflétait la diversité des opinions des membres de la Commission, mais certaines majorités de voix étaient assez significatives.

Quant aux règles s'appliquant obligatoirement à tous les patrons et ouvriers d'une même profession en matière de conditions du travail, la quasi-unanimité de la Commission y était favorable, d'autant plus que le développement des professions rendait superflue une partie considérable de la législation actuelle du travail.

Quant à la façon de fixer ces règles, la Commission distinguait entre : *a*) la convention collective rendue obligatoire pour des tiers, *b*) les ordonnances faites par des organes professionnels à instituer, et *c*) des décrets de l'autorité publique centrale.

L'extension obligatoire des conventions collectives était estimée par la grande majorité de la Commission comme la question la plus urgente à régler par une loi nouvelle. Une étude particulière de la question était ajoutée en supplément au rapport (pp. 65-81). Plusieurs membres de la Commission voyaient dans cette mesure une étape qui permettrait de développer l'organisation professionnelle.

Si certains n'étaient pas partisans de cette mesure, c'est qu'ils croyaient que la convention collective allait diminuer d'intérêt et d'importance, et que l'aversion patronale irait en s'accentuant. Ils préféraient des collèges permanents représentant toute la profession, patrons et ouvriers, jouissant d'une autonomie contrôlée et ayant le pouvoir d'édicter ces règles, dans le genre de l'avant-projet publié par Veraart (2).

D'autres membres de la Commission estimaient que ces deux systèmes ne s'opposaient pas. Les deux mesures auraient en droit de nombreuses conséquences semblables. Il vaudrait mieux laisser aux professions le choix entre ces deux procédés.

Enfin, la troisième méthode, celle des lois et décrets de l'autorité publique, avait été beaucoup employée jusque-là. Certains membres de la Commission étaient convaincus que de cette façon on pourrait encore corriger beaucoup d'abus sociaux, mais aucun n'était d'avis qu'elle devait être dans l'avenir la seule méthode d'action. Au contraire, la majorité de la Commission était convaincue que de nombreuses interventions législatives et administratives pourraient disparaître par l'extension des conventions collectives et par l'institution de Conseils professionnels.

Sur la question des conditions ou garanties, l'accord de la Commission était moins unanime. Il en faudrait certainement pour les organes professionnels dotés de pouvoir réglementaire. Les uns voulaient subordonner la création de ces organes à l'existence de syndicats ouvriers fortement organisés et désireux de l'ordre, tout en n'exigeant pas des syndicats patronaux, puisque ces derniers étaient un élément beaucoup moins stable dans les hausses et baisses économiques. D'autres, au contraire, réclamaient l'existence de syndicats patronaux. Certains voulaient que les règles concernant les conditions du travail soient soumises au ministre du Travail, et les règles pour les seuls chefs d'entreprise au pouvoir législatif. Mais d'autres s'opposaient à cette approbation faite par les Etats généraux, car il fallait maintenir l'autonomie professionnelle, sauf le contrôle dans l'intérêt général et dans celui des consommateurs.

Les membres sociaux-démocrates de la Commission tenaient à faire remarquer qu'ils voyaient dans ces idées un pas vers la socialisation.

Quelles que fussent les méthodes suivies et les garanties demandées pour ces règles professionnelles, la Commission estima qu'un des problèmes les plus importants était celui de savoir comment respecter les intérêts des consommateurs. Puisque l'autorité publique adoucissait la rigueur de la libre concurrence, elle avait, plus qu'auparavant, le devoir de prendre à cœur les intérêts du consommateur. C'était même la raison pour laquelle un des membres de la Commission était entièrement opposé à ces règles.

Cette protection du consommateur pourrait jouer chaque fois qu'une convention collective serait déclarée obligatoire. Du reste, cette obligation ne durerait qu'un temps déterminé.

Les partisans de l'organisation professionnelle affirmaient que déjà la libre concurrence avait cessé d'exister. Ce ne sont plus les seuls consommateurs qui décident de la production. Par l'organisation professionnelle, l'autorité publique pourra justement mieux assurer l'intérêt public en face des coalitions industrielles et ouvrières que par les Commissions de vie chère, etc. Du reste, des Conseils de consommateurs ou de contrôle pourront s'opposer aux ordonnances excessives.

La Commission n'était pas désireuse de voir acceptée une loi générale sur le droit syndical. La jurisprudence n'en montrait pas le besoin. Dans le cas d'une future organisation professionnelle, il suffisait de préciser certains détails.

La fin du rapport est consacrée à la question de la cogestion et du Conseil dans l'entreprise individuelle. La plus grande diversité d'opinions se manifesta sur la question des pouvoirs à attribuer éventuellement à un Conseil d'entreprise.

La publication de ce rapport, en octobre 1922, ne se fit pas sans provoquer une certaine réaction, surtout dans les milieux patronaux neutres.

L'indignation se manifesta notamment dans une brochure que P. L. Dubourq, directeur des usines Calvé, à Delft, publia en décembre suivant, et dans un article qu'écrivit l'industriel Kessler, de la métallurgie, dans le *Gids* de janvier 1923. Des protestations et des adresses furent envoyées au Haut Conseil du travail, notamment par l'Association de patrons néerlandais, le 18 janvier, et, le 11 janvier par la Confédération des associations de fabricants néerlandais, qui allait (p. 14) jusqu'à ériger en principe que « ce n'est pas la communauté d'intérêt

---

(1) *Hooge Raad van Arbeid, Praeadvies van Commissie XII over vraagpunten betreffende Bedrijfsorganisatie, enz.* Ed. J. et H. Langenhuyzen, La Haye. 1922.

(2) Cet avant-projet était ajouté au rapport comme troisième supplément, pp. 98-108.

mais les conflits d'intérêt qui sont facteurs de progrès ». C'est à ce même moment que le professeur Bordewijk publia les deux brochures dont nous avons parlé plus haut. Le « Mémorial de l'Association des patrons néerlandais » (1) pouvait affirmer avec raison : « Rarement dans notre pays il y a eu une telle tempête d'indignation de la part des chefs d'entreprise que lorsque le contenu de ce rapport fut connu. »

Néanmoins, le Haut Conseil du travail examina l'œuvre de la Commission pour arrêter, dans ses séances du 24 février et du 17 mars, l'avis qu'il présenterait au ministre.

Des représentants patronaux estimaient qu'il était inutile que le Conseil se prononçât puisque ce vote n'aurait guère de valeur. Certains représentants d'organisations ouvrières étaient du même avis pour des raisons opposées : l'agitation patronale avait suffisamment montré que les patrons n'étaient pas disposés à céder librement un droit de participation à l'élément ouvrier. Le droit du plus fort devait décider.

Pourtant l'avis du Haut Conseil fut expédié au ministre du Commerce et de l'Industrie, le 9 avril suivant (2).

Le Conseil se déclara, par 23 voix contre 6, en faveur d'une loi permettant l'application obligatoire de conventions collectives de travail. Votèrent contre : les représentants de la Société d'industrie et de commerce, de l'Association des patrons néerlandais, de la Société minière du Limbourg et des Associations de navigation « Nord-Sud ». Veraart enfin vota contre pour des motifs tout opposés à ceux de ces associations, car d'après lui cette extension de la convention collective retarderait l'institution de l'organisation professionnelle.

Par 18 voix contre 10, le Conseil fut d'avis qu'il n'était pas opportun de demander une loi d'organisation professionnelle de droit public, telle que l'avant-projet de Veraart l'avait formulé. Plusieurs membres du Haut Conseil, partisans d'une organisation professionnelle de droit public, ne voulaient pas se lier à l'avant-projet de Veraart.

Quant aux Conseils d'entreprise, le troisième objet de décision, cher surtout aux sociaux-démocrates (3), ils n'obtinrent qu'une minorité de voix au Haut Conseil.

Enfin, après avoir rejeté le système Veraart, le Haut Conseil du travail se déclara par une forte majorité (20 voix contre 7) (4) pour une autre

(1) *Gedenkboek*, publié à l'occasion du 25e anniversaire de l'Association patronale, par Mouton et Cie, La Haye. 1924.

(2) Publié sous ce titre *Advies van den Hoogen Raad van Arbeid over vraagpunten betreffende Bedrijfsorganisatie, enz.* Ed. van Langenhuyzen, La Haye. 1923.

(3) Parmi les catholiques, il y avait également un mouvement en faveur de la priorité des Conseils d'entreprise. Henri Hermans, président de la Fédération des associations ouvrières du diocèse de Roermond, écrivit dans *Het Roer*, de juillet et d'août 1922, sur « la grande question de l'organisation professionnelle ». D'après lui, il fallait commencer par en bas, c'est-à-dire par les Conseils d'entreprise. De plus, puisque les syndicats patronaux et ouvriers sont basés sur le principe de séparation et non de solidarité, on ne pourrait pas construire sur eux cette unité. La grande masse des syndicats ouvriers catholiques était fortement opposée à ces idées de Hermans.

(4) Dans l'ouvrage de BOELGER, *Organische Verhoudingen*, éd. 1929, p. 364, on lit « 20 voix contre 17 », et BEEKENKAMP, *loc. cit.*, p. 106, écrit également : « 20 voix contre 17 » ; dans Boelger, *ibid.*, est mentionnée par erreur la date du 17 avril au lieu du 17 mars, et Beekenkamp (p. 106) suit fidèlement. Ce dernier, pour son ouvrage de doctorat en droit, n'a pas dû sentir le besoin de remonter aux sources.

méthode d'organisation professionnelle un peu atténuée qui a fait dire que si l'on avait éconduit Veraart par la grande sortie, on l'avait ramené par la porte de service.

A moins d'identifier Veraart avec tout le mouvement professionnel hollandais, il y a quelque exagération à l'affirmer. Mais voici quelles étaient les propositions du Haut Conseil (pp. 14-15) :

Le Haut Conseil crut qu'à l'aide d'une loi, et dès ce moment, il était possible de contribuer à la paix sociale et de réaliser une certaine décentralisation dans la législation sociale. Cette loi devait permettre d'organiser certaines professions, où il existe depuis longtemps une délibération régulière entre syndicats patronaux et ouvriers, en institutions de droit public. Chaque profession aurait son Conseil professionnel composé d'autant de délégués patronaux que de représentants ouvriers, élus par les syndicats avec répartition proportionnelle ou par le ministre du Travail pour ce qui est des représentants de l'intérêt général.

Ce Conseil devra être chargé : *a*) d'aviser les syndicats sur les conventions collectives de travail à conclure ; *b*) de participer à l'exécution de la législation sociale ; *c*) d'informer le ministre et les syndicats de la situation sociale et économique de la profession et de proposer aux pouvoirs législatifs ou exécutifs des mesures à prendre.

Enfin, lorsqu'une loi relative aux règles s'imposant obligatoirement aux patrons et ouvriers en matière de conditions de travail s'appliquerait à une profession, le Conseil professionnel donnerait son avis au ministre sur les règles à établir et serait chargé de la justice en matière d'observation de ces règles générales.

L'avenir ne devait pas se conformer aux propositions du Haut Conseil du travail. La question « la plus urgente », celle de l'application obligatoire des conventions collectives, n'a pas encore reçu de solution tandis que la dernière suggestion a rencontré un commencement de réalisation dans la loi sur les Conseils professionnels.

Période de stagnation.

Tous les systèmes et projets que nous avons exposés plus haut ont été élaborés pendant la période de dépression économique qui s'étend de 1920 à 1924, et même le manifeste de Pâques, antérieur à cette période, dut pour une part notable l'enthousiasme qu'il provoqua à la menace d'une crise qui semblait dépasser largement le terrain économique.

Pendant le commencement de cette période, de 1920 à 1922 — et il aurait pu en écrire autant de la seconde moitié — M. Bousquet (1) a constaté les symptômes de la réaction bourgeoise, et nous-même en avons fourni une preuve dans la débacle du système des Conseils professionnels catholiques. Il a vu dans cette réaction une conséquence de la crise économique qui succéda à la prospérité de l'après-guerre immédiat, et nous aurions tort de lui en faire un reproche. Il serait néanmoins erroné d'établir un lien trop étroit entre les périodes prospères et faciles et le succès de réclamations ouvrières, entre les dépressions économiques et la réaction bourgeoise.

S'il est probable qu'en temps de prospérité le

(1) *Loc. cit.*, pp. 108-130.

patron est plus disposé à céder une partie de son profit plutôt que de tout perdre par l'arrêt de son activité économique, et, au contraire, d'arrêter son entreprise plutôt que d'augmenter ses pertes ou d'avoir des pertes en cédant en temps de dépression économique, il est par ailleurs dans l'ordre des choses que l'ouvrier n'exige pas avec la même insistance des réformes et encore moins le bouleversement de l'organisation existante tant que cette dernière lui procure des moyens d'existence estimés suffisants.

Cela explique que le temps de la dépression économique, à côté de causes qui remontent plus loin, avait fait naître beaucoup de projets tandis que pendant la période de reprise économique, de 1925 à 1929, ces questions d'organisation professionelle semblent momentanément perdre de leur actualité jusqu'à ce que cette période fasse place, à son tour, en 1929 et jusqu'à nos jours, à une époque de réclamations de plus en plus instantes, et non des seules classes ouvrières, en faveur de réformes professionnelles.

Nous trouverons la preuve de cette stagnation dans la législation ouvrière.

Cet ouvrage n'est pas consacré à l'histoire de la législation néerlandaise du travail. Bien qu'il puisse y avoir intérêt à chercher comment l'idée du *Zelfdoen*, du « faire soi-même » au lieu de charger l'Etat de toute exécution de la loi, s'est développé dans cette législation, nous ne parlerons donc pas de la loi du travail de 1919 et de sa révision en 1922 ; des modifications de la loi d'assurance invalidité et vieillesse de 1922 ; de la loi sur la médiation et l'arbitrage dans les conflits du travail de 1923 ; de la loi sur les accidents du travail modifiée en 1921 et 1928 ; de la loi sur les accidents maritimes de 1919 ; de la loi sur les accidents agricoles de 1922 ; de la loi réorganisant le Haut Conseil du travail de 1927 et de la loi sur l'assurance maladie de 1929.

Qu'il nous soit permis cependant de dire un mot de la loi du 24 décembre 1927 sur les conventions collectives en raison des projets précédents et du caractère urgent qu'on avait attribué à sa réforme, notamment au point de vue professionnel.

Le développement intense de la pratique des conventions pendant vingt ans avait rendu insuffisante la loi de 1907 au point que nous avons vu le Haut Conseil déclarer en 1923 que la tâche la plus importante du législateur était de faire une loi sur l'application obligatoire des conventions collectives de travail, c'est-à-dire de faire de la convention collective une réglementation de droit public et non plus simplement de droit privé. Pourtant la loi de décembre 1927 n'était pas la réalisation de ce vœu.

A la suite de l'avis du Haut Conseil de 1923, les partisans et les adversaires de l'application éventuellement obligatoire insistaient auprès du ministre du Travail pour le persuader de déposer ou de ne pas déposer un projet de loi dans ce sens.

En juin 1925 le ministre Aalberse envoya au Haut Conseil un avant-projet de loi sur l'application obligatoire. Mais avant que le Conseil se prononçât, Aalberse avait quitté le ministère du Travail en août 1925. M. Slotemaker de Bruïne, qui détenait dans la suite le portefeuille du travail, adhérait en principe à peu près aux mêmes idées, mais il était moins ardent pour les mesures d'organisation professionnelle, surtout pour des mesures immédiates. Le Haut-Conseil se déclara néanmoins favorable à l'avant-projet Aalberse par 21 voix contre 15 ; mais le ministre Slotemaker de Bruïne l'abandonna pour déposer à la Chambre, le 22 septembre 1926, un ancien projet également d'Aalberse et remontant à 1920.

Ce projet n'était qu'une réglementation un peu plus détaillée de ce qui existait déjà en droit privé. La définition de la convention collective était un peu plus large, et le projet réglait les rapports entre les statuts des syndicats et la convention ainsi que la question des responsabilités et des obligations. Les syndicats étaient tenus de favoriser l'observation de la convention par leurs syndiqués mais n'étaient pas garants ou responsables de leur non-observation.

La seconde Chambre accepta le projet sans grand enthousiasme, par 74 voix contre 5, dont la voix de Veraart.

A la première Chambre, qui accepta la loi sans vote nominal, le 21 décembre 1927, la crainte fut exprimée, notamment par le professeur de Savornin Lohman, du parti chrétien-historique (1), que voter pour la loi c'était déjà se lier en faveur de l'application obligatoire des conventions.

Le ministre tranquillisa les sénateurs en écrivant (2) que le gouvernement distinguait comme il était d'usage entre la réglementation de droit public et la réglementation de droit civil, mais que ce projet se bornait à la réglementation de droit civil sans par là vouloir manifester son intention d'abandonner une réglementation de droit public.

« Le gouvernement n'a pas encore arrêté son attitude sur ce point. La réglementation en droit civil a sa raison d'être même indépendamment d'une loi d'application obligatoire. Tel qu'est le projet, rien dans la réglementation ne s'oppose à ce que, plus tard, la loi soit étendue au droit public. »

Cette loi entra en vigueur le 1er septembre 1928. Elle n'était pas d'une importance capitale et reste encore un exemple montrant combien les idées manifestées de 1920 à 1923 appartenaient encore au domaine des pieux désirs, pour ceux-là toutefois qui ne les avaient pas classées parmi les utopies et les illusions.

La même tendance prévalait en dehors de la législation, dans le domaine social, notamment parmi les catholiques.

C'est à cette même époque que le cardinal Schulte publia les « directives de Cologne » (3), blâmant l'abus du terme « capitalisme ». L'abbé Sonnenschein devait dire de ces directives que c'était peu de chose de prouver que formellement parlant, on peut admettre les méthodes capitalistes du travail (4). Or, les organes des patrons catholiques néerlandais ne manquèrent pas (5) de publier ces directives et de souligner dans les éphémérides de leur annuaire leur publication en Hollande comme une date importante (6).

C'est à ce même moment que les discussions entre patrons et ouvriers sur la conduite des patrons dans le sud du pays aboutirent à un point mort.

C'est encore en avril 1927 que la Commission d'Etat instituée par décret royal du 11 mars 1920

(1) Cf. *Handelingen der Eerste Kamer, 1927-1928*, pp. 2023 et s.

(2) Cf. *Bijlagen der Handelingen*, n° 166.

(3) On peut en trouver la traduction dans la revue *la Documentation Catholique*, t. 18, col. 29-35.

(4) Cf. *Der Deutsche Katholizismus und die Ueberwindung des Kapitalismus*, par Paul Jostock. Ed. Pustet, Ratisbonne, 1932, p. 185.

(5) *De R. K. Werkgever*, du 9 février et du 13 avril 1927.

(6) Cf. *Zesde Jaarboek der R. K. W. V., 1928-1929*, pp. 76 et 78.

pour « examiner quelles mesures législatives pourront rendre la production et la répartition des biens plus utiles à l'intérêt général », Commission dite de la socialisation, publia après sept ans de délibération (!) son volumineux rapport (1) sans exciter autrement les passions de l'opinion publique auparavant si sensible à ces questions.

A chaque budget, le ministre Slotemaker de Bruïne manifeste sa conviction de la haute inopportunité d'une loi qui permettrait l'application obligatoire des conventions collectives. Et même Aalberse, bientôt chef du parti catholique, et Verschuur, le ministre des Affaires économiques et sociales qui déposera le projet sur les Conseils professionnels, tout en continuant certes à désirer que les professions s'organisent dans la société libre, voulaient que cette organisation soit librement formée, c'est-à-dire sans le pouvoir public; ils avaient, en effet, « horreur » d'une organisation de droit public qu'une loi leur créerait tout d'une pièce (2).

Et Steenberghe, qui sera ministre des Affaires économiques dans la période suivante, n'est certes pas plus favorable à ces idées au cours de ces années. Le 19 mai 1928, il donne son avis au Conseil du parti catholique sur la question de savoir quelle doit être la tâche du législateur dans les rapports entre patrons et ouvriers (3).

D'après Steenberghe, le législateur a une tâche à remplir en cette matière, à savoir de favoriser les bons rapports et d'intervenir dans la mesure où le bien général l'exige.

Mais il condamne successivement le projet social-démocrate, les deux systèmes Veraart, celui des Conseils professionnels catholiques (4), celui proposé par le Haut Conseil du travail et celui des syndicats ouvriers catholiques. D'après lui, le faux principe de tous ces systèmes, celui de la participation ouvrière à l'administration de la profession (5), principe par lequel on abandonne le principe de la propriété (*sic* p. 95), aurait pour conséquence inévitable qu'on s'égare toujours davantage.

Au lieu de toutes ces constructions arbitraires, il faut étendre les conventions collectives et assurer la possibilité de leur application même à des tiers d'une façon obligatoire. Mais il ne faut pas de Conseils ou collèges réglementant la matière des salaires et institués par une loi. Tout cela n'est que « construction arbitraire ». Il faut d'après Steenberghe de cette période se contenter d'organisations qui se sont librement et spontanément formées dans la société.

JAC. A. WEEL.

(1) *Verslag van de Staatscommissie ingesteld bij K. B. van 11 Maart, 1920*, n° 56, imprimé par 't Kasteel van Aemstel, Amsterdam. Cette Commission d'Etat, instituée à un moment où l'on crut la socialisation imminente, avait cessé depuis longtemps de se réunir. Une proposition de loi émanant du député social-démocrate van der Waerden, et tendant à accorder le droit d'enquête à cette Commission, fut rejetée par la IIe Chambre, le 17 mars 1925, par 37 voix contre 30. Ce fut l'occasion pour la Commission de considérer sa mission comme achevée.

(2) Cf. *Bedrijfsorganisatie, Enkele Hoofdlijnen*, p. 119.

(3) Cf. *De Taak van den Wetgever...*, par le Dr J. van Beurden, C. J. Kuiper, le prof. Ch. Raaymakers et Me M. Steenberghe. Ed. Teulings, Bois-le-Duc, 1928.

(4) *Ibid.*, p. 91. Il dit notamment : « Cette construction arbitraire est à tel point en conflit avec l'évolution réelle de la société et avec la prospérité nationale qu'une réglementation semblable mettrait toute notre vie économique en danger. »

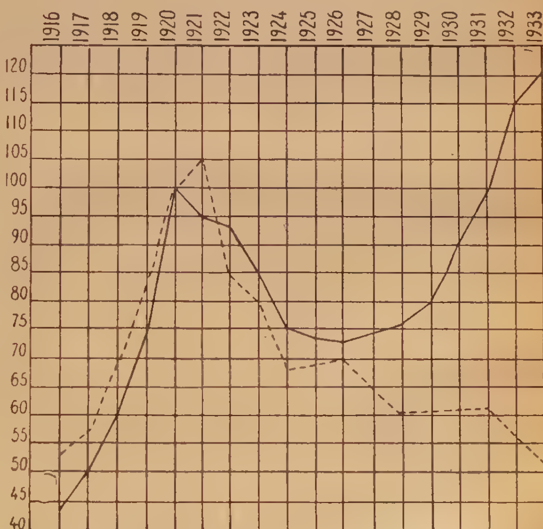
(5) Il y a ici une équivoque, car le mot hollandais « bedrijf » peut signifier profession ou entreprise.

ANNEXES

Nous faisons suivre ici quelques tableaux qui expriment en chiffres le mouvement syndical en Hollande.

Le premier tableau montre le mouvement comparé des syndicats ouvriers en Hollande et des Trade Unions de la Grande-Bretagne. Le chiffre des syndiqués dans chaque pays au 1er janvier 1920 a été réduit à 100. En cette année-là, la Grande-Bretagne compta 7 926 000 syndiqués et aux Pays-Bas les syndicats groupèrent 683 500 ouvriers. Les variations que subirent ces chiffres dans les années suivantes ont toutes été réduites proportionnellement. Le tracé en trait plein concerne la Hollande ; la ligne pointillée la Grande-Bretagne. De 1921 à 1926, la diminution du nombre des syndiqués suit dans les deux pays un mouvement parallèle, tandis que, depuis cette date, le syndicalisme hollandais reprend son ascension pour dépasser le sommet de 1919. Au 1er janvier 1933, la Grande-Bretagne compta 4 441 000 syndiqués, et les Pays-Bas 818 900. Les chiffres anglais (pris dans *The Labour Gazette* de 1934, p. 352) sont arrêtés au 31 décembre, et ceux de la Hollande (du Bureau central de statistique de La Haye) s'arrêtent au 1er janvier : nous avons donc fait coïncider les chiffres de 1930 en Angleterre et de 1931 en Hollande.

I. — Tableau de l'accroissement relatif des syndicats ouvriers de la Grande-Bretagne et de la Hollande.



II et III. — Nombre des syndiqués ouvriers et des membres de conventions collectives de travail.

Quant au nombre des syndiqués, l'accroissement des syndiqués confessionnels par rapport aux syndiqués non confessionnels, sociaux-démocrates, communistes et autres, est chose frappante.

Le pourcentage des syndicats non confessionnels comprend non seulement les syndiqués neutres et socialistes, mais encore les syndiqués individuels qui ne font pas partie de quelque Centrale syndicale.

Pour ce qui est de l'extension des conventions du travail, il était extrêmement difficile de combiner d'une façon justifiable les chiffres de 1920 et de 1930. C'est pourquoi nous avons renoncé à vouloir être complet pour nous contenter de quelques professions libres.

Nombre des syndiqués ouvriers (1)

EN SYNDICATS CONFESSIONNELS				EN SYNDICATS NON CONFESSIONNELS					
Années.	Catholiques.	Protestants.	Pour 100 du total.	Pour 100 du total.	Socialistes de g.	Soc. démocr.	Neutres.	Ensemble.	Total.
1910	26 044	14 364	21,8	78,2	3 454	40 660		44 667	185 075
1914	41 439	18 343	22,5	77,5	9 697	84 261	3 864	206 203	265 989
1919	104 727	55 053	31,1	68,9	33 626	190 942	10 539	354 853	514 633
1920	157 102	81 134	34,9	65,1	51 570	247 748	39 903	445 232	683 468
1921	164 616	82 807	38,2	61,8	37 125	216 617	52 223	403 792	651 215
1926	109 160	6 340	34,3	65,7	19 936 (2)	190 179	29 447 (3)	324 010	493 510
1927	115 573	61 976	35,2	64,8	18 637	196 959	27 110	326 619	504 168
1928	122 215	63 939	35,7	64,3	18 936	208 042	27 825	333 977	520 131
1929	132 184	69 083	36,4	63,6	19 022	217 390	28 376	350 789	552 056
1930	154 670	80 831	37,7	62,3	20 109	251 487	36 434	389 018	624 519
1931	171 689	90 297	38,8	61,2	19 189		40 611	412 828	674 814
1932	205 322	112 375	40,7	59,3	22 837	315 023	45 911	461 951	779 648
1933	218 318	127 117	41,7	58,3	25 332	336 158	49 180	483 464	828 899

(1) Chiffres d'après les tableaux publiés par le Bureau Central de La Haye, 1933, p. 21.
(2) Ce chiffre est la somme des syndiqués pro-communistes et syndicalistes en scission depuis 1923.
(3) Ce chiffre est, de 1926 à 1930, la somme des syndiqués de la Centrale neutre et des travailleurs intellectuels, scissionnés en 1926 et refédérés en 1930.

Extension des syndicats ouvriers et des conventions de travail dans quelques professions libres

GROUPES DE PROFESSIONS	1920					1930				
	Personnes actives non indépendantes (1).	Ouvriers syndiqués (2). 1er janvier.		Ouvriers impliqués dans conventions collectives.		Personnes actives non indépendantes (3).	Ouvriers syndiqués (4). 1933.		Ouvriers impliqués dans conventions collectives.	
		Nombre.	Pour 100.	Nombre.	Pour 100.		Nombre.	Pour 100.	Nombre.	Pour 100.
Faïence, verre, etc....	35 085	12 200	34,8	4 507	13	39 291	22 802	58	15 775	40
Diamants...........	10 259	11 200	100	11 450	100	6 804	5 483	80,6	6 400	94
Imprimerie..........	23 594 (1)	16 400	69,5	16 273	69	28 046	19 900	70,9	16 2 3	58
Bâtiment.............	158 904	80 900	50,9	55 366	35	217 931	91 883	42	118 255	54
Industrie chimique. .	22 382			744	3	24 932	8 079	32,3	439	2
Bois, liège, etc........	43 702	19 900	45,5	14 153	32	47 719	19 463	40,8	13 273	28
Habillement	96 576	15 500	16	20 301	21	103 363	11 117	10,7	8 995	9
Cuir.................	23 925	9 050	37,8	7 117	30	27 782	7 121	25	6 782	24
Houille, tourbe..... ..	45 471	11 000	24,2	1 794	4	50 749	20 042	39,5	47 291	93
Métallurgie......... .	173 801	49 300	28,3	62 718	26	211 592	86 190	40,7	62 827	30
Papier...............	16 051			3 729	23	20 495	9 788	28,2	6 077	30
Industrie textile.......	64 886	26 800	41,1	12 293	19	87 052	42 883	49,3	11	
Alimentation..........	146 556	24 500		42 508	29	183 782	43 604	23,7	13 826	8
Agriculture	406 981	40 300	9,9	11 948	3	377 525	78 883		26 497	7
	1 268 173	317 050	23	264 901	21	1 427 063	467 238	32,5	342 651	24

(1) D'après le recensement des professions, déduction faite des chefs d'entreprise travaillant à leur propre compte, BOLGER (p. 122) donne des chiffres notablement inférieurs pour le recensement de 1920 pour les seuls « ouvriers ».
(1) et (3) Ces chiffres sont le résultat des dénombrements des professions faits les 31 décembre 1920 et 1930 et ne comprenant pas les chefs d'entreprise établis à leur propre compte.
(2) et (4). Chiffres des syndiqués aux 1er janvier 1920 et 1933. Extension des syndicats ouvriers et des conventions de travail dans quelques professions libres.

LIVRES REÇUS

Celle qui a vu dix-huit fois la Vierge, par le R. P. G. HOORNAERT, S. J. — Un vol. 20 × 14 cm. de 193 pages. Prix, 8 francs. Desclée De Brouwer et Cie, Paris. 1935.

Union diocésaine des cercles d'études féminins de Lyon et de la région. Programme 1935-1936. Aux Jeunes : « L'esprit du Christ dans votre vie. » — Une brochure 21 × 14 cm. de 24 pages. Prix, 3 fr. 50. En vente, 7, rue Mulet, Lyon. 1935.

Une Orante de l'Assomption. Sœur Marie-Elisabeth de la Trinité. Jeanne-Agnès L... (1903-1930). — Préface du R. P. MARIE-ETIENNE POINT, directeur du *Noël*. — Beau volume, 20 × 13, VIII-340 pages, 10 gravures hors texte. Prix : 12 francs ; port, 1 fr. 05. Bonne Presse, Paris. 1935.

Noces pures. Noces fécondes. Au jeune époux chrétien, par RODOLFO BETTAZZI. Traduit de l'italien par J. THOMAS-D'HOSTE. — Un vol. 21 × 13 cm. de 115 pages. Prix, 5 francs. Marietti, Turin. 1935.

Une grande mystique française au XVIIe siècle, Marie de l'Incarnation, Ursuline de Tours et de Québec. Essai de psychologie religieuse, par PAUL RENAUDIN. — Un vol. 25 × 16 cm. de 340 pages. Prix, 36 francs. Bloud et Gay, Paris. 1935.

RADIODIFFUSION

I

Organisation de la radiodiffusion d'Etat

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1935 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 13 février 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

De toutes parts on réclame depuis longtemps, et à juste titre, une organisation rationnelle de la radiodiffusion d'Etat.

Sans doute elle a fait depuis 1923 l'objet d'une série de dispositions fort judicieuses. De cette époque date la première impulsion. Le décret-loi de 1926 a créé les associations radiophoniques et a prévu pour la radiodiffusion un statut qui la régit encore. Enfin le décret du 10 août 1933, par l'organisation d'un Conseil d'administration tripartite, a fait faire un progrès considérable dans la voie d'une gestion efficace.

Mais il est apparu à tous ceux qui se sont succédé depuis lors au ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones, que ces différents décrets, nés sous l'influence des circonstances, manquaient de cohésion et qu'il était nécessaire de les revoir et de les compléter pour y mettre plus d'ordre et de clarté. Tel est l'objet du présent décret.

Il vise principalement à consacrer les droits de l'auditeur, qui s'est souvent plaint, non sans raison, de l'insuffisance des postes d'émission, de la médiocrité des programmes et qui, jusqu'à présent, tout en alimentant le budget de la radiodiffusion, ne disposait pas de moyens de contrôle. Mais cette situation va prendre fin, car, par les textes que nous vous soumettons, nous lui donnons pleins pouvoirs pour la gestion administrative et artistique des stations. S'il n'est pas satisfait désormais, c'est à lui-même qu'il devra s'en prendre. Dans chaque région, les usagers, sur justification du payement de la taxe, pourront participer à une réunion annuelle, qui élira dix représentants au Conseil de gérance (sur les vingt membres qu'il comporte) et examinera l'emploi des fonds provenant des subventions de l'Etat.

Le Conseil de gérance assurera l'exploitation artistique et la gestion administrative de chaque poste; c'est lui qui recrutera le personnel et qui établira les programmes. Il y a là un large effort de décentralisation, qui donnera, nous en sommes convaincus, d'heureux résultats.

D'autre part, l'Etat a le devoir de contrôler l'emploi des fonds qui proviennent de la taxe radiophonique. Ce contrôle financier s'exercera par la présence dans chaque poste d'un comptable nommé par le ministre et dont les comptes seront soumis à la surveillance tant de l'administration des finances que de celle des postes, télégraphes et téléphones.

Ainsi, par une harmonieuse conjugaison des activités privées avec l'autorité centrale, la radiodiffusion fournira l'exemple de ce que peut être, pour le bien général, le jeu le plus large de la liberté, sous la seule réserve des droits majeurs de l'Etat.

Enfin, nous nous sommes attachés à distinguer nettement la gestion artistique de la gestion administrative. Pour assurer la première, le Conseil de gérance a toute latitude dans le recrutement des exécutants; en ce qui concerne la seconde, il devra choisir son personnel dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Telles sont, Monsieur le Président, les grandes lignes de ce projet de décret. Comme nous en avions pris l'engagement, elles n'ont été tracées que d'accord avec la plupart des organismes intéressés. En outre, des arrêtés ultérieurs viendront préciser l'application de ces dispositions.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous serions obligés de revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Finances et du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu l'article 86 de la loi de finances du 30 juin 1923 (1) ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 (2) ;

Vu les articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mai 1933 (3) ;

Vu le décret du 10 août 1933 ;

Vu les décrets du 20 novembre 1933 (4) ;

Vu les décrets des 12 et 15 octobre 1934 ;

Le Conseil supérieur des P. T. T. entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Conformément à l'article 14 du décret-loi du 28 décembre 1926, il est institué dans chaque région radiophonique une association d'auditeurs constituée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et dotée de la personnalité civile. La composition de cette association est soumise à l'agrément du ministre.

ART. 2. — L'association organisera chaque année une réunion à laquelle auront le droit de participer tous les auditeurs de la région sans autre formalité que l'inscription sur les registres de l'association et la justification du payement de la taxe radiophonique.

Cette réunion aura pour objets l'élection de dix représentants au Conseil de gérance dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret et l'examen de l'emploi de fonds provenant des subventions de l'Etat.

(1) « Décret relatif à l'exploitation des postes de radiodiffusion d'Etat. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 283.
(2) *Ibid.*, t. 19, col. 375.
(3) *Ibid.*, t. 29, col. 1491.
(4) *Ibid.*, t. 31, col. 309.

Art. 3. — Cette association assure, sous l'autorité du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, en vertu de l'article 14 du décret du 28 décembre 1926, l'exploitation artistique de la station de radiodiffusion régionale, par l'intermédiaire d'un Conseil de gérance composé de vingt membres, à savoir :

1° Cinq représentants des services publics, désignés par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

2° Cinq membres représentant les associations d'intérêt général ou d'extension nationale, les groupements corporatifs, les auteurs, compositeurs, conférenciers, musiciens, artistes et exécutants, les constructeurs et commerçants en matériel radio-électrique, ou les membres de la presse, désignés par les intéressés dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ;

3° Dix membres désignés par la réunion prévue à l'article 2.

Art. 4. — Le président et les vice-présidents du Conseil de gérance sont désignés chaque année par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Chacun d'eux est choisi sur une liste de trois noms dressée à cet effet par le Conseil de gérance.

Dans le cas exceptionnel où le ministre ne croirait pas pouvoir effectuer son choix parmi les candidats proposés, il devrait effectuer sa désignation conformément à l'avis du Conseil supérieur de la radiodiffusion (section administrative).

Le président est responsable devant le ministre, qui, en cas de faute grave, peut le relever de ses fonctions sur avis conforme du Conseil supérieur de la radiodiffusion (section administrative).

Art. 5. — Les membres du Conseil de gérance sont élus ou nommés pour une période d'une année renouvelable.

Ils reçoivent des jetons de présence dans les conditions fixées par arrêté commun des ministres des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

La qualité de membre du Conseil de gérance est incompatible avec celle d'employé ou de collaborateur engagé auprès du poste d'émission et rétribué par lui.

Art. 6. — Le Conseil de gérance a comme attributions, sous l'autorité du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones :

1° La gestion artistique du poste et le recrutement du personnel nécessaire à cette gestion ;

2° La gestion administrative et financière du poste et le recrutement du personnel nécessaire à cette gestion, qui devra être choisi dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans les conditions fixées par l'article 10 du présent décret ;

3° L'établissement des programmes susceptibles d'être exécutés avec les éléments que la région peut fournir ;

4° L'exécution des décisions prises par le ministre en ce qui concerne les programmes généraux, de portée nationale ou internationale, qui auront été établis sur la proposition du Conseil des émissions de la radiodiffusion d'Etat ;

5° L'exécution des émissions prévues par l'article 14 du décret du 28 décembre 1926 dont la matière est fournie par les administrations publiques.

Art. 7. — Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination des activités des divers postes du réseau d'Etat.

Ces mesures lui sont proposées par le Comité de coordination, aux séances duquel les présidents des Conseils de gérance sont convoqués.

Art. 8. — Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, ou son délégué, a accès dans tous les organismes participant à la gérance des postes de radiodiffusion du réseau d'Etat.

Art. 9. — Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones peut, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses délégués, s'opposer à l'exécution de toute mesure décidée par les Conseils de gérance.

Si l'opposition n'est pas formulée par le ministre lui-même, l'exécution de ces mesures est provisoirement suspendue jusqu'à décision de ce dernier.

Le ministre a le droit d'exiger la communication préalable des textes complets à diffuser.

Art. 10. — Les collaborateurs artistiques et administratifs du poste sont recrutés et engagés par le Conseil de gérance.

La durée du contrat de tous les employés et salariés ne peut, en aucun cas, dépasser celle d'un exercice budgétaire. Le contrat est renouvelable.

Un comptable nommé par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, avec l'agrément du ministre des Finances, tient dans chaque station la comptabilité des recettes et des dépenses du Conseil de gérance conformément aux règles qui seront fixées par un arrêté interministériel des ministres des Postes, Télégraphes et Téléphones et des Finances.

Les comptes de ce comptable seront soumis à l'approbation du comptable supérieur du Trésor de la circonscription dont il relève.

Les comptes du Conseil de gérance et les comptes de l'association relatifs à l'utilisation des fonds provenant de l'Etat sont soumis, chaque année, à la réunion prévue à l'article 2 et transmis, avec l'avis formulé par cette réunion, au ministre, qui statue sur leur clôture, après avoir consulté la section administrative du Conseil supérieur de la radiodiffusion.

Art. 11. — Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité des Conseils de gérance et à l'exécution des émissions, acquis avec les fonds versés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, font partie du patrimoine de l'Etat.

Art. 12. — L'organisation du poste national Radio-Paris, du poste de la Tour Eiffel et du poste colonial fera, s'il y a lieu, l'objet d'arrêtés spéciaux du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Les associations actuellement gérantes des postes d'émission d'Etat continueront à assurer cette gestion dans les conditions prescrites au présent décret.

Art. 14. — Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Il prendra toutes mesures transitoires utiles pour assurer cette exécution.

Fait à Paris, le 13 février 1935.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
P.-E. Flandin.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Georges Mandel.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

II -- Conseil supérieur de la radiodiffusion

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1935 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 13 février 1935.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a pour principal objet la création, auprès du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, d'un Conseil supérieur de

(1) « Décret relatif au Conseil supérieur de la radiodiffusion ».

la radiodiffusion divisé en deux sections, l'une administrative, l'autre littéraire et artistique.

Cette dernière section existait déjà en fait, sous le nom de Conseil des émissions. Il n'est rien changé à ses attributions; le nombre de ses membres est porté à trente-six, de manière à pouvoir assurer la représentation de toutes les formes de l'activité intellectuelle de notre pays.

La section administrative, dont le rôle sera, en ce qui concerne la radiodiffusion, analogue à celui que joue auprès du ministre le Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, comprend des membres de droit, désignés par les fonctions mêmes qu'ils ont exercées, et vingt représentants des auditeurs et des grands intérêts nationaux, nommés annuellement par le ministre. Cette composition du Conseil supérieur de la radiodiffusion aura pour effet d'éloigner des émissions et de la gestion des fonds provenant de l'Etat toute possibilité d'ingérence politique.

Ainsi, c'est sur l'avis conforme de la section administrative que le ministre désignera le président et les vice-présidents des Conseils de gérance dans les cas où il estimera ne pouvoir nommer l'un des candidats choisis par ce Conseil. Et lorsqu'un président se sera révélé inférieur à sa mission, le ministre devra également, pour le relever de ses fonctions, demander un avis conforme de cette section.

D'autre part, le Conseil supérieur, par l'examen des propositions budgétaires, des projets de répartition des crédits entre les divers Conseils de gérance et par l'examen de leur gestion comptable exercera sur l'emploi des fonds provenant des subventions de l'Etat un contrôle vigilant et d'autant plus utile que le budget de la radiodiffusion n'a peut-être pas toujours reçu par le passé une attribution judicieuse et qu'il ne laissera pas d'augmenter à l'avenir, au fur et à mesure que s'accroîtra le nombre des appareils déclarés.

Par ailleurs, en ce qui concerne le Comité de coordination, la présence des présidents des Conseils de gérance doit assurer au travail de ce Comité toute la cohésion et la rapidité d'exécution nécessaires.

Si les diverses mesures que comporte le présent décret et qui ont pour but d'assurer à la radiodiffusion française son plein développement, rencontrent votre agrément, nous vous serions obligés de le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Finances et du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 (1) ;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 (2) ;

Vu les articles 62 à 64 de la loi du 19 mars 1928 (3) ;

Vu les articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mars 1933 ;

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 283.
(2) *Ibid.*, t. 19, col. 375.
(3) *Ibid.*, t. 19, col. 1013.

Vu le décret du 10 août 1933 ;

Vu les décrets du 20 novembre 1933 (1) ;

Vu le décret du 5 mai 1934 ;

Vu les décrets des 12 et 15 octobre 1934 ;

Le Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est institué un Conseil supérieur de la radiodiffusion, qui se divise en deux sections délibérant séparément : une section administrative, dont la composition et les attributions sont définies aux articles 2 et 3 ci-après et une section littéraire et artistique, constituée par le Conseil des émissions.

ART. 2. — La section administrative du Conseil supérieur de la radiodiffusion comprend :

Les anciens présidents du Conseil des ministres ;

Les anciens ministres des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le président de la Commission des postes de la Chambre et celui de la Commission du commerce du Sénat ;

Les rapporteurs et anciens rapporteurs du budget des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Chambre des députés et du Sénat ;

Le directeur du service de la radiodiffusion ;

Dix représentants des associations d'auditeurs et dix représentants des intérêts généraux, y compris deux représentants du ministre des Finances. Ces vingt membres de la section administrative du Conseil supérieur de la radiodiffusion sont désignés annuellement par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le directeur du service de la radiodiffusion.

ART. 3. — La section administrative du Conseil supérieur de la radiodiffusion se réunit sur la convocation et sous la présidence du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones. Elle est chargée de formuler des avis sur toutes les questions d'ordre administratif intéressant le fonctionnement ou le développement des postes et des services de radioffusion, qui lui sont soumises par le ministre.

Elle est notamment consultée sur les propositions budgétaires afférentes aux postes et aux services de la radiodiffusion.

Elle donne son avis sur la répartition, entre les Conseils de gérance des diverses associations régionales, des crédits destinés à l'exploitation artistique du réseau émetteur.

Elle procède à l'examen des opérations comptables de ces associations et établit un rapport détaillé sur leur gestion avant clôture de leurs comptes par le ministre.

Elle soumet au ministre les noms des personnalités à désigner comme président et vice-président des Conseils de gérance dans tous les cas où le choix du ministre ne porte pas sur l'un des candidats qui lui sont proposés par le Conseil de gérance.

ART. 4. — La section littéraire est artistique du Conseil supérieur de la radiodiffusion, dite Conseil des émissions, est composée de trente-six membres désignés par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones. Elle a à sa tête un président et deux vice-présidents choisis dans son sein et désignés par le ministre.

La durée de la mission des membres du Conseil est de trois ans. Le premier Conseil est tout entier nommé pour trois ans. A partir de la quatrième année et après tirage au sort, le Conseil est renouvelable annuellement par tiers. Ses membres peuvent être l'objet d'une nouvelle nomination.

ART. 5. — Le Conseil des émissions a les attributions générales fixées par le décret du 20 novembre 1933 ; sa compétence s'étend à toutes les stations du réseau national.

ART. 6. — Le Conseil des émissions se réunit une fois par mois ou sur la convocation du ministre. Il peut

(1) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 309.

constituer des sous-Commissions dont les membres sont uniquement pris dans son sein, recueillir les avis d'experts qu'il désigne, consulter les services publics.

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence dans les conditions fixées par décret contresigné des ministres des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 7. — Le secrétariat de la section littéraire et artistique est assuré par le secrétaire général du Conseil des émissions, celui de la section administrative par un fonctionnaire de l'administration.

ART. 8. — Le Comité de coordination de la radiodiffusion d'Etat comprend :

1° Les chefs de service délégués par le ministre ;

2° Les présidents des Conseils de gérance des postes de la radiodiffusion d'Etat, ou leurs délégués ;

3° Des personnalités désignées par le ministre, en raison de l'utilité du concours qu'elles peuvent prêter à l'œuvre de coordination de la radiodiffusion d'Etat.

Ces personnalités sont désignées chaque année.

Le Comité de coordination de la radiodiffusion fonctionne dans les conditions définies par le décret du 20 novembre 1933. Il a principalement dans ses attributions l'étude des moyens propres à coordonner les programmes des différents postes d'Etat tant au point de vue de leur horaire qu'en ce qui concerne l'alternance des genres d'émissions.

Il étudie en outre toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou ses délégués en vue de l'établissement de règles communes à l'exploitation des postes.

Les délibérations du Comité de coordination sont recueillies dans un procès-verbal qui est ensuite soumis à l'approbation du ministre.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 10. — Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 13 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

III — Poste de la Tour Eiffel

1° DÉCRET DU 18 MAI 1935 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 14 du décret-loi du 28 décembre 1926 (2) ;

Vu l'article 12 du décret du 13 février 1935 concernant l'exploitation des postes de radiodiffusion d'Etat ;

Sur le rapport du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'exploitation artistique, administrative et financière du poste de la Tour Eiffel est assurée, sous l'autorité du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, par un groupement doté de la personnalité civile, appelé conseil de gérance.

ART. 2. — Ce Conseil est présidé par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et, en son absence, par le directeur du service de la radiodiffusion.

(1) « Décret relatif au poste de radiodiffusion de la Tour Eiffel ».
(2) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 1437-1451.

Sont désignés pour en faire partie :

MM. Mainguet, directeur adjoint du service de la radiodiffusion ; Bremond, secrétaire général du Conseil des émissions ; Pignochet, directeur à l'administration centrale ; Girodet, directeur régional à Paris ; Fabre, administrateur général de la Comédie-Française ; Rouché, de l'Académie des Beaux-Arts, directeur de l'Opéra ; Gheusi, directeur de l'Opéra-Comique ; François Porché, homme de lettres ; Fernand Vanderem, homme de lettres ; André Antoine, critique dramatique, et, au titre de représentants des groupements : MM. Etienne Fougère (Confédération générale de la production française) ; Jossier (Chambre de commerce de Paris) ; Cehron (Confédération générale du travail) ; Mario Roques (Bureau international du travail) ; Herbette (Société d'études et d'informations économiques) ; Georges Bourdon (Syndicats des journalistes) ; Jacques Ancelle (Ligue française de l'enseignement) ; José Germain (Confédération des travailleurs intellectuels) ; Riant (Société des agriculteurs de France) ; Delmas (Fédération postale).

Sont nommés suppléants des représentants des groupements :

MM. Martinelli (Union des artistes lyriques, dramatiques et cinématographiques) ; Mestre, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Les membres du Conseil de gérance sont nommés pour une année. Leur mandat est renouvelable.

La qualité de membre du Conseil de gérance est incompatible avec celle d'employé ou de collaborateur permanant ou éventuel du poste.

M. Etienne Fougère est nommé vice-président du Conseil de gérance.

ART. 3. — Les collaborateurs artistiques du poste sont recrutés et engagés par le ministre, après avis du Conseil de gérance.

La durée du contrat de tous les employés et salariés ne peut, en aucun cas, dépasser celle d'un exercice budgétaire. Le contrat est renouvelable.

Le personnel administratif est nommé par le ministre.

Un comptable nommé par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, avec l'agrément du ministre des Finances, tient la comptabilité des recettes et des dépenses. conformément aux règles qui seront fixées par arrêté.

Les comptes sont soumis chaque année au ministre, qui statue sur leur clôture, après avoir consulté la section administrative du Conseil supérieur de la radiodiffusion.

ART. 4. — Les dispositions des articles 6, 8, 9 et 11 du décret du 13 février 1935 concernant l'exploitation des postes de radiodiffusion d'Etat sont applicables au poste de la Tour Eiffel.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 6. — Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 18 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
GEORGES MANDEL.

2° DÉCRET DU 3 JUIN 1935 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 mai 1935 concernant le poste de radiodiffusion de la Tour Eiffel ;

Sur le rapport du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 3 du décret du 18 mai 1935 est complété ainsi qu'il suit :

(1) « Décret modifiant le décret du 18 mai 1935 relatif au poste de radiodiffusion de la Tour Eiffel. »

« Quant aux titulaires des chroniques politiques et économiques, ils sont nommés par le ministre, sans qu'il ait à en référer au conseil de gérance. »

Art. 2. — Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 3 juin 1935.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Georges Mandel.

IV -- Radiophonie et laïcité

De M. Achille Mestre, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans le *Recueil Hebdomadaire de jurisprudence Dalloz* (21. 6. 34) :

Le 17 décembre 1933, Radio-Paris, jusque-là poste privé, devenait poste d'Etat. Aussitôt les « causeries religieuses » qui y étaient données furent supprimées. Cette mesure souleva en France et à l'étranger de nombreuses et très vives protestations qui motivèrent de la part du ministère des P. T. T. un communiqué officiel à la presse (1) : « Une certaine émotion, déclarait le ministre, s'est manifestée dans le public et dans la presse à la suite de la suppression des causeries religieuses qui figuraient précédemment au programme des émissions du poste Radio-Paris. Tant que ce poste était exploité par une société privée, il effectuait des émissions religieuses de trois ordres : en premier lieu des causeries hebdomadaires ayant le caractère de rubriques régulières et ainsi réparties : causerie protestante, le jeudi ; causerie israélite, le vendredi ; causerie catholique, le dimanche, suivies de musique religieuse ; en second lieu, pendant les six dimanches de Carême, le sermon de Notre-Dame de Paris et celui de l'église réformée de Passy ; enfin des émissions de musique sacrée, de concerts spirituels et d'offices solennels. *La reprise par l'Etat de l'exploitation du poste Radio-Paris a* entraîné *une modification du régime de ces émissions : ce poste, comme tout service public, étant* tenu *d'observer la stricte neutralité que comporte la loi du* 9 *décembre* 1905, *les causeries religieuses ont dû être supprimées.* Par contre, les émissions de musique religieuse dont les causeries étaient suivies continueront à être faites en raison de leur portée artistique. Enfin le caractère exceptionnel des sermons de Carême, ainsi que l'intérêt rencontré par leur radiodiffusion auprès de nombreux auditeurs, ont fait également décider leur maintien. Etant donné que le régime du Concordat subsiste dans les départements recouvrés d'Alsace et de Lorraine, les émissions religieuses du poste Radio-Strasbourg seront maintenues comme par le passé sans aucune modification. »

Aux termes de ce communiqué, la loi de séparation des églises et de l'Etat du 9 décembre 1905 interdit la radiodiffusion de causeries religieuses par un poste d'Etat. Que convient-il de penser de cette thèse juridique ?

(1) *Le Temps* du 18 janvier 1934 (note de l'auteur). — Sur cette suppression, cf. le dossier publié par *la D. C.*, t. 31, col. 175-192, 281-320. (Note de *la D. C.* — Sauf indications contraires, les notes sont de l'auteur.)

L'art. 2 de la loi précitée dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » La portée de ce texte ne peut être exactement comprise que si l'on se rapporte à l'état de choses antérieur, dérivant du Concordat et des anciennes lois cultuelles, qui comportait l'organisation officielle de trois cultes privilégiés, dits reconnus. Dans ce système, les cultes catholique, protestant et israélite jouissaient d'un régime de faveur ; ils étaient érigés en services publics d'Etat. Les ministres de ces cultes, fonctionnaires, recevaient de l'Etat un traitement, et c'étaient les fabriques, consistoires et menses, établissements publics faisant partie intégrante de l'organisation administrative, qui étaient chargés d'assurer le temporel du culte.

Quand la loi de séparation déclare qu'elle ne « reconnaît » aucun culte, il faut bien se garder du contresens qui consisterait à traduire *reconnaît* par *connaît*. Elle entend seulement déclarer qu'à l'avenir il n'est plus de cultes dits reconnus, c'est-à-dire de cultes privilégiés, intégrés à l'administration. Dorénavant, l'exercice du culte ne constitue plus un service public ; les ministres n'émargent plus aux budgets officiels et ne sont plus des fonctionnaires ; les anciens établissements publics disparaissent, et la loi a prévu un organisme privé, soumis d'ailleurs à un contrôle administratif sévère, l'association cultuelle, qui devra dorénavant assurer le fonctionnement des divers cultes.

La preuve que l'Etat connaît encore les cultes, même après 1905, c'est que l'art. 1er de la loi en « garantit le libre exercice ». Comment garantir la liberté de ce qu'on ignore ? La preuve que l'Etat n'ignore pas le culte, même depuis 1905, c'est la préoccupation constante du législateur de prolonger le passé en le reliant au présent, en vue d'assurer la continuité du culte traditionnel. Cette préoccupation se manifeste notamment par l'art. 4 de la loi de séparation qui exige pour les futures cultuelles « la conformité aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice », et par la loi du 2 janvier 1907, art. 5, aux termes de laquelle « les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ».

A la base de la loi de 1905, nous rencontrons la règle d'après laquelle la religion, devenue une affaire d'ordre purement privé, ne doit pas figurer parmi les institutions de l'Etat ; nous n'y trouvons nullement le principe d'après lequel l'Etat serait légalement tenu d'ignorer les religions et d'éviter tout contact des services publics avec les manifestations cultuelles. La loi de 1905 ne comporte ni agnosticisme ni *a fortiori* athéisme d'Etat.

***

Sans doute, en vertu de la loi de séparation, l'Etat, qui ne doit « subventionner » aucun culte, ne pourrait, à raison des émissions religieuses, allouer aux ministres des divers cultes qui en seraient chargés une rémunération susceptible d'être considérée comme une subvention. De même, il serait impossible à l'Etat d'organiser dans ses postes un service public régulier du culte sous forme radiophonique. Mais, à mon sens, on ne saurait se fonder sur cette loi pour déclarer qu'un poste d'Etat ne peut radiodiffuser des « causeries religieuses ».

L'idée de « neutralité » à laquelle se réfère le communiqué officiel ne saurait être invoquée en ce sens. Il est à remarquer tout d'abord que la neutralité de l'Etat ne dérive nullement de la loi de 1905 ;

elle est de beaucoup antérieure et a été établie d'abord par la législation révolutionnaire, ensuite par la Charte de 1830, qui a supprimé la « religion d'Etat ». Etre neutre, c'est pour l'Etat non pas refuser systématiquement de s'associer à toute manifestation religieuse, c'est, conformément à l'origine étymologique du mot, ne se prononcer ni pour l'une ni pour l'autre des diverses formes cultuelles et tenir la balance égale entre elles. La neutralité serait certes rompue si un traitement de faveur était réservé à une religion par rapport à une autre ; mais on a remarqué à quel point l'égalité entre les divers cultes était scrupuleusement observée dans le régime des radiodiffusions organisées par Radio-Paris.

Il est vrai que la radiodiffusion réalisée par les postes d'Etat constitue un service public (1), et l'on sait que le culte ne peut être considéré comme tel. Cette préoccupation a conduit le législateur à interdire, après la loi de séparation, aux communes et établissements publics attributaires du patrimoine des anciennes fabriques l'exécution des charges cultuelles qui le grevaient (art. 5 de la loi du 13 avril 1908, § 14 : « L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir les charges pieuses ou cultuelles afférentes aux libéralités à eux faites ou aux contrats conclus par eux »). Cette mesure est fondée sur les deux principes essentiels de la loi de séparation : l'interdiction pour les communes et établissements publics de subventionner à un titre quelconque un culte et d'en assurer l'exercice à titre de service public. Or, les versements périodiques effectués à titre de charges obligatoires entre les mains des ministres du culte pour la célébration régulière d'offices religieux auraient constitué une subvention et d'autre part auraient abouti à raison de leur perpétuité à l'organisation d'un véritable service public cultuel qui aurait été de la sorte indirectement reconstitué.

L'hypothèse des causeries religieuses radiophoniques est complètement différente, puisqu'elle ne comporte ni subvention ni institution d'un service public cultuel. Pourvu que les principes généraux ci-dessus rappelés soient observés, rien n'empêche, sauf le cas d'un texte formel tel qu'il en existe notamment en matière scolaire (2), les services publics d'utiliser la collaboration de ministres d'un culte comme il utiliserait celle d'un simple particulier ni de prendre contact avec les manifestations d'ordre religieux comme avec toutes les autres manifestations de la vie sociale : la neutralité de l'Etat n'est point atteinte par le fait que des cérémonies religieuses sont célébrées sur sa demande lors d'obsèques ou d'autres manifestations qualifiées de nationales ; les voies publiques peuvent légalement servir à des manifestations cultuelles ; les services publics de transport se prêtent à l'organisation de pèlerinages et le télégraphe ne transmet-il pas des bénédictions pontificales ?

---

(1) C'est ce que le Conseil d'Etat a admis implicitement dans l'arrêt Frantz du 20 novembre 1931 (*Leb.*, p. 1018) en se déclarant compétent pour statuer sur la demande en indemnité adressée à l'Etat par le célèbre artiste à raison d'une faute de service commise au cours de l'émission. On avait annoncé un morceau comme interprété par M. Frantz alors qu'il s'agissait seulement d'un disque, et le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant l'existence d'une faute du service, n'a point accordé d'indemnité à raison de l'absence de préjudice.

(2) L'art. 17 de la loi du 30 oct. 1886 sur l'enseignement primaire déclare expressément : « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est *exclusivement confié à un personnel laïque.* »

Nous pensons donc que les raisons d'ordre juridique données par le communiqué ne sont pas valables. Certes, le ministre responsable de la gestion du poste d'Etat aurait eu incontestablement le droit, après avoir observé les formalités administratives prescrites par les règlements, de modifier les programmes et d'en exclure les causeries religieuses, comme il pourrait en éliminer à son gré, à moins d'un contrat, conclu avec les intéressés, les manifestations d'ordre musical ou sportif. Son droit de contrôler la composition des programmes radiodiffusés n'est pas en question. Ce que nous lui contestons, c'est la possibilité de fonder une décision valable sur une erreur juridique (1). Le ministre commet à notre sens une erreur de droit quand il affirme que la loi de 1905 l'*obligeait* à supprimer les causeries religieuses.

Dans l'espèce, tout en les supprimant, le ministre a cependant maintenu les sermons de Carême, qui constituent cependant des éléments de cérémonies cultuelles beaucoup plus caractérisées que les simples conférences, pour la raison qu'il s'agissait de manifestations exceptionnelles présentant un intérêt particulièrement vif pour un très grand nombre d'auditeurs. La mesure de faveur dont ont bénéficié les sermons semble difficilement défendable sur le terrain juridique. Quand un principe de droit est en jeu, le nombre des personnes susceptibles de réagir devant sa violation constitue une considération juridiquement indifférente.

Le ministre des P. T. T. a également éprouvé le besoin de justifier le maintien des émissions de « musique religieuse » par leur « portée artistique ». Il est cependant certain que si des manifestations de cet ordre étaient interdites par la loi de séparation, la valeur artistique des unes, tout comme le caractère oratoire des autres, constitueraient des éléments juridiquement inopérants. On ne conçoit pas l'influence de considérations d'ordre esthétique sur la validité d'un acte.

En réalité, musiques, sermons et conférences religieuses constituent des manifestations absolument licites dont l'émission par un poste d'Etat ne tombe sous le coup d'aucune de nos lois cultuelles, et le ministre qui les a rétablies non seulement n'a méconnu aucun des principes de notre droit public, mais en a fait l'application la plus correcte (2).

Achille Mestre,
professeur à la Faculté de droit de Paris.

---

(1) Le Conseil d'Etat aurait sans doute, le cas échéant, appliqué en la circonstance la théorie de la cause en vertu de laquelle il annule des actes qui seraient réguliers s'ils étaient accomplis purement et simplement, mais qui deviennent annulables dès qu'ils sont fondés sur une cause erronée : erreur de fait dans l'arrêt Trépont du 20 janv. 1922 (*Rev. du Droit public*, 192[illegible], p. 81) ; erreur de droit dans l'arrêt Est Parisien du 11 avr. 1913 (*Rec. de Sirey*, 1914, 3. 113 et note de M. Hauriou). « Si le ministre peut refuser d'approuver une adjudication, déclare également le Conseil d'Etat par arrêt du 9 mars 1934 (*Semaine juridique* du 29 avril, p. 418), il ne peut fonder sa décision de refus sur un motif de droit erroné. »

(2) C'est M. André Mallarmé, ministre des P. T. T., qui décida, le 28 mars 1934, de rétablir au poste Radio-Paris les causeries religieuses qui avaient été supprimées à partir du 1er janvier.

En décidant leur rétablissement, le ministre a spécifié que ces causeries ne devraient porter que sur des sujets de morale ou d'histoire religieuse et qu'on devrait éviter de leur donner le caractère de propagande confessionnelle ou de manifestation de polémique. (Note de *la D. C.*)

Réponses ministérielles.

Allocations de chômage

Femme vivant maritalement. Chômage. Refus de l'allocation pour elle et son enfant. Conjoint au sens du décret du 28. 12. 26 (non). Assimilation dans certains cas : appréciation des commissions de contrôle.

Du *J. O.*, 2. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 804 :

11377. — M. Jean Zay *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si une ouvrière française en chômage, mère d'un enfant et possédant de bons certificats, mais vivant maritalement avec un Portugais, peut se voir refuser l'allocation de chômage pour elle et son enfant ;* 2° *dans le cas où la ville intéressée l'inscrirait au secours de chômage, pour quelles raisons l'Etat pourrait refuser sa participation de* 60 % *sur ce cas particulier.* (Question du 29 janvier 1935.)

Réponse. — Le décret du 28 décembre 1926, modifié, sur les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage, vise seulement le conjoint, c'est-à-dire la femme mariée dans les formes prévues par le Code civil et non la compagne de l'ouvrier. Il appartient aux commissions de contrôle des fonds de chômage d'apprécier si, l'union ayant un certain caractère de permanence et de stabilité, la compagne de l'ouvrier peut être assimilée à un conjoint en ce qui concerne la majoration prévue pour celui-ci. Dans le cas de préjugé favorable, il convient de tenir compte, en outre, de la situation du chef de ménage. Si celui-ci ne chôme pas et ne touche pas, par suite, l'allocation principale, il ne peut toucher davantage les allocations supplémentaires. Il n'a pas droit, notamment, à l'allocation pour son conjoint chômeur ou non travailleur, ni pour les personnes de moins de seize ans, ni même pour les enfants de plus de seize ans vivant dans le ménage et se trouvant en chômage. Enfin, les fonds de chômage sont libres d'admettre ou non au bénéfice des secours les travailleurs étrangers — tels que les Portugais, — ressortissants de pays avec lesquels la France n'a pas conclu de traité de réciprocité en matière de secours de chômage. Dans le cas où ces fonds décident d'admettre ces étrangers au bénéfice des secours, les secours ainsi alloués donnent lieu à subvention de l'Etat dans les mêmes conditions que les secours alloués aux Français.

Enfants. Placement en pension en raison de la maladie de la mère. Enfants restant à charge. Droit aux majorations.

Du *J. O.*, 2. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 804 :

11378. — M. M. Thorez *expose à* M. le ministre du Travail : a) *que, père de trois enfants, un chômeur touchait l'allocation de chômage y compris les majorations pour ses enfants ;* b) *que sa femme était tombée malade ; le médecin ayant interdit à cette dernière de procéder aux travaux du ménage, ce chômeur plaça ses trois enfants en pension ;* c) *qu'en conséquence, et par une application restrictive des règlements de fonds de chômage, on lui a supprimé les majorations pour ses enfants, bien qu'il ait fait devant la Commission paritaire la preuve qu'il payait régulièrement pour la pension de ses enfants et demande :* 1° *si le ministre n'entend pas donner des instructions pour éviter à l'avenir qu'une interprétation abusive des réglementations des fonds de chômage aboutisse à de si scandaleuses injustices ;* 2° *quelles voies de recours a ce chômeur pour obtenir les majorations pour enfants auxquelles il a droit, de même que le rappel des majorations qu'on lui a supprimées.* (Question du 29 janvier 1935.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret du 28 décembre 1926, modifié, sur les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage, les majorations pour enfants de moins de seize ans ne peuvent être allouées qu'au chef de ménage en chômage et seulement dans le cas où les enfants sont à sa charge, ce qui paraît être le cas de la personne intéressée qui paye régulièrement la pension de ses enfants. Par ailleurs, les allocations étant accordées directement par les fonds de chômage conformément à un règlement élaboré par les collectivités intéressées et après avis des commissions de contrôle nommées par celles-ci, l'honorable député est prié de vouloir bien faire connaître, en vue d'une enquête, le nom et l'adresse du chômeur visé dans sa question.

Allocations familiales

Père et mère décédés. Fils aîné seul soutien de ses frères. Non-droit aux allocations en l'état actuel de la législation.

Du *J. O.*, 10. 5. 35, déb. parl., Chambre, p. 1647 :

12614. — M. Midol *demande à* M. le ministre du Travail *si le fils aîné d'une famille nombreuse, orphelin de père, et qui se trouve être le seul membre de la famille occupé et touchant un salaire, a le droit de toucher, en tant que soutien de famille, les allocations familiales auxquelles aurait droit un chef de famille ayant les mêmes charges. A titre d'exemple, la famille F..., de V.-St-G., composée de huit enfants de quatorze ans à six mois et dont l'aîné seul travaille.* (Question du 28 mars 1935.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les allocations familiales ne sont dues que pour tout enfant ou descendant, légitime, reconnu ou adoptif, et pour tout pupille résidant en France. Toutefois, certaines caisses de compensation accordent des allocations familiales au frère aîné, soutien de famille, mais c'est en vertu d'une disposition bénévole de leur règlement. Une telle mesure ne peut leur être imposée. Une proposition de loi tendant à rendre la loi du 11 mars 1932 applicable dans le cas signalé ci-dessus, est actuellement en instance devant le Parlement.

Enfants adultérins. Assimilation aux enfants recueillis. Droit aux allocations (non).

Du *J. O.*, 6. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 852 :

11309. — M. Clamamus *expose à* M. le ministre du Travail *que la loi du* 11 *mars* 1932 *indique que les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif, et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé, et demande si les enfants adultérins, ne pouvant en raison de la situation de famille actuelle de leurs parents, rentrer dans une des catégories citées plus haut, sont cependant susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul des allocations familiales.* (Question du 25 janvier 1935.)

Réponse. — Les enfants adultérins sont considérés comme des enfants recueillis et, comme ceux-ci, ne peuvent tirer de la loi du 11 mars 1932 un droit aux allocations familiales prévues par cette loi.

Femme travaillant en usine. Conjoint artisan. Cas non visé par la loi. Appréciation réservée aux tribunaux.

Du *J. O.*, 6. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 852 :

11372. — M. Jean Lerolle *expose à* M. le ministre du Travail *la situation d'une femme, travaillant comme salariée dans une usine, dont le mari est artisan ; et demande si cette femme a droit aux allocations familiales prévues par la loi du* 11 *mars* 1932. (Question du 29 janvier 1935.)

Réponse. — La loi n'ayant pas visé expressément le cas où, l'un des parents étant salarié, son conjoint exerce pour son compte une profession lucrative, il appartiendra aux tribunaux de dire si l'allocation familiale est due, et dans quelle mesure, à celui des deux qui est occupé comme ouvrier ou employé dans une profession soumise à la loi.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 1er octobre 1935.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgation de la convention concernant les doubles impositions signée à Paris le 27. 4. 32 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (*J. O.*, 2. 10. 35). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de l'accord relatif aux travailleurs frontaliers signé à Paris le 9. 5. 35 entre la France et la Belgique (*J. O.*, 14-15. 10. 35).

— *Paris :* Deuxième session de l'Institut internat. de philosophie du droit et de sociologie juridique (1er-4 octobre) ; discute des caractères essentiels du droit en comparaison avec les autres règles de la vie sociale et les lois de la réalité.

ALLEMAGNE. — Entrée en vigueur du service obligatoire du travail.

DANEMARK. — *Copenhague :* Dissolution du Parlement ; élections générales le 22 octobre.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Mort du colonel Ernest P. Bicknell, directeur national de la Croix-Rouge américaine, 1908, délégué de la Croix-Rouge américaine en France, en Belgique, dans les Balkans et en Europe, 1914-18.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* 20e Assemblée plénière de la Conférence parlementaire internat. du commerce (1er-4 octobre), réunissant près de 250 délégués de 31 nations sous la présid. de Lord Eltisley ; décide de nommer une Commission d'étude de 6 membres qui siégera à Londres et qui étudiera les conditions du retour à l'étalon-or, le régime de l'étalon-or auquel il conviendrait de revenir et dont tous les efforts tendront à éviter, en attendant la stabilisation générale, les effets désastreux que produirait une guerre des monnaies ; recommande la modification de la clause de la nation la plus favorisée de manière à faciliter les accords régionaux ; condamne le système du troc international et de tous les systèmes de contrôle des échanges comme contraires aux intérêts des pays qui y recourent ; invite les gouvernements de l'Europe centrale à nommer un bureau permanent de l'agriculture pour la coordination des intérêts agricoles de leurs pays respectifs, dans le but d'assurer l'utilisation normale de leurs surplus de céréales.

Mercredi 2 octobre.

ALLEMAGNE. — *Tannenberg :* Sous la présid. du Führer A. Hitler, transfert des cendres du maréchal Paul Hindenburg dans la tour centrale du monument élevé sur le champ de bataille.

BULGARIE. — *Sofia :* Découverte d'un complot ayant pour but la chute du gouvernement André Tochev et l'abdication du roi ; il était fomenté par le colonel de réserve Damian Veltchev, qui est arrêté ainsi que la plupart des membres de l'organisation politique Zveno, l'ancien président du Conseil Kimon Gueorguiev et les anciens émigrés agrariens, soit 62 arrestations à Sofia et 153 en province ; l'état de siège est proclamé dans tout le pays.

CHINE. — *Teng-Kwang :* Des pirates attaquent le vapeur *Sensen* et l'incendient ; plus de 130 morts.

ETHIOPIE. — *Addis-Abéba :* Le négus proteste auprès de la S. D. N. contre l'invasion de la province d'Agame par les troupes italiennes.

ITALIE. — Mobilisation civile fasciste dans tout le royaume annoncée par radio ; à Rome, appel de M. B. Mussolini au peuple italien : « La roue de la destinée va vers son but, le peuple italien a patienté pendant treize ans, que personne ne songe à le plier sans avoir auparavant soutenu un dur combat ; le conflit colonial doit rester colonial. »

PARAGUAY. — *Assomption :* Le président Eusebio Ayala signe le décret de démobilisation de l'armée paraguayenne.

Jeudi 3 octobre.

FRANCE. — *Douai :* Mort de Paul Hayez, né à Douai, le 22. 10. 59, industriel, président honoraire de la Chambre syndicale des maîtres de verreries de France, président du groupe parlementaire des régions dévastées, député de Douai, 1893-98, sénateur du Nord depuis le 2. 4. 1905, de l'Union démocratique et radicale.

— *Paris :* Publicat. du manifeste des intellectuels français pour la défense de l'Occident au sujet de la guerre italo-éthiopienne et des sanctions.

ESPAGNE. — *Madrid :* Les Cortès votent la confiance au gouvernement Joaquin Chapaprieta par 211 voix contre 15.

ETHIOPIE. — Les avions militaires italiens bombardent le fort d'Adoua et les troupes éthiopiennes qui défendent Adigrat ; les forces italiennes passent la frontière entre Barachit et Meghech.

— *Addis-Abéba :* Le négus proclame officiellement la mobilisation générale.

GRANDE-BRETAGNE. — *Bournemouth :* Conférence du parti conservateur (3-4 octobre) ; résolution demandant au gouvernement de remédier à l'insuffisance des services de la défense de la Couronne et de procéder à la reconstitution de la flotte.

Vendredi 4 octobre.

FRANCE. — D. (présid. du Conseil) relatif au régime des bouilleurs de cru (*J. O.*, 5. 10. 35).

— *Brive :* Inaugurat. de la traction électrique de la ligne Vierzon-Brive ; le 5 octobre, inaugurat. du barrage et de l'usine de Marèges.

— *Paris :* Le Conseil des ministres se prononce contre les sanctions militaires au sujet du conflit italo-éthiopien ; M. P. Laval adresse au pays un appel à l'union, au calme et au sang-froid. — Mort d'Henry de Jouvenel, né à Paris le 2. 8. 76, rédacteur en chef du *Matin*, secrétaire général du Comité des Conférences démocratiques, 1900, chef de Cabinet du min. de la Justice, 1902-1905, directeur du Cabinet du min. du Commerce, 1905-1906, sénateur de la Corrèze depuis le 9. 1. 21, de la gauche démocratique, puis du groupe des non-inscrits, délégué de la France à la S. D. N., 1922-27, min. de l'Instr. publique, mars-juin 1924, haut-commissaire en Syrie, 1925-26, ambassadeur à Rome, 3. 1. 33-17. 7. 33, min. des Colonies, 30. 1. 34-7. 2. 34, prés. de l'Association des journalistes parisiens, février 1935 ; auteur de *La vie orageuse de Mirabeau ; Pourquoi je suis syndicaliste ; La paix française ; Huit cents ans de Révolution française.*

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Décret (min. des Cultes) réglant les affaires de l'Eglise protestante.

ETHIOPIE. — L'armée italienne d'Erythrée s'empare d'Adigrat et d'Entiscio, et les troupes de Somalie occupent Dolo.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Congrès internat. de l'Apostolat de la mer (4-7 octobre), réunissant des délégués de 14 pays, sous la présid. de Mgr Arthur Hinsley, archev. de Westminster ; rapports sur l'action du prêtre auprès des marins concluant à la nécessité d'un chapelain dans chaque port et montrant l'utilité et le rôle d'un aumônier dans les paquebots, et sur les relations qui doivent exister entre l'Apostolat de la mer et les grandes organisations internat. catholiques ; vœu relatif à un projet d'enquête en tous les pays sur la situation religieuse, morale, économique et professionnelle des marins.

ITALIE. — *Rome :* Signat. d'un accord commercial italo-espagnol tendant à régler le régime des importations réciproques. — M. B. Mussolini demande au gouvernement anglais l'annulation des mesures de précaution prises en Méditerranée et suggère l'ouverture d'une nouvelle négociation.

POLOGNE. — *Varsovie :* M. Alexandre Prystor, anc. prés. du Conseil, est élu prés. du Sénat et M. Stanislas Car, vice-président de l'ancienne Diète, est élu prés. de la Diète.

Samedi 5 octobre.

FRANCE. — *Paris :* Réponse du gouvernement au questionnaire anglais du 24 septembre : l'obligation d'assistance préalable doit être réciproque et l'engagement doit jouer dans tous les cas, que l'attaque se produise par terre, par mer ou dans les airs et que l'Etat agresseur soit ou non membre de la S. D. N. — Réplique de nombreux intellectuels de gauche au « Manifeste des intellectuels français pour la défense de l'Occident ».

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le président Roosevelt publie une proclamation mettant l'embargo sur toutes les exportations d'armes, de munitions ou de matériel de guerre à destination de l'Italie et de l'Ethiopie, en vertu d'un acte du Congrès du 31. 8. 35.

ETHIOPIE. — L'armée italienne de Somalie occupe Gherlogubi.

SUISSE. — *Genève :* Le Conseil S. D. N. examine le rapport du Comité des treize sur le différend italo-éthiopien et décide de nommer un Comité de six membres qui étudiera les faits, les documents et la situation, afin de présenter un rapport au Conseil le 7 octobre.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* M. de Facendis, ambass. d'Italie, remet ses lettres de créance au président Thomas G. Masaryk.

Dimanche 6 octobre.

FRANCE. — *Tournus :* Mort de Mgr Etienne Larue, des Pères Blancs, né à Saint-Christophe, dioc. d'Autun, le 12. 6. 65, prof. à Sainte-Anne de Jérusalem, puis à Binson, envoyé au Nyassa, 1902, élu év. tit. de Thuburbo minus et premier vicaire apostol. du Bangueolo, 28. 1. 13.

ETHIOPIE. — Les troupes italiennes s'emparent d'Adoua.

RUSSIE. — Un détachement mandchou commandé par un officier japonais attaque une patrouille de gardes-frontières soviétiques près de Grodekovo ; nouvelle attaque au même endroit par un détachement nippo-mandchou d'une cinquantaine d'hommes, le 8 octobre.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* La reine Marie renonce à se porter partie civile dans le procès d'Aix-en-Provence intenté contre les Oustachis qui assassinèrent le roi Alexandre I[er], à Marseille, le 9. 10. 34.

Lundi 7 octobre.

ESPAGNE. — *Madrid :* Signat. d'un accord commercial complémentaire hispano-finlandais.

ETATS-UNIS. — *Cheyenne :* Un avion de transport, allant d'Oakland à New-York, heurte une cime ; les deux pilotes et les dix passagers sont tués.

SUISSE. — *Genève :* Le Conseil S. D. N. adopte le rapport du Comité des treize qui recommande de mettre fin sans délai à toute violation du pacte, puis le rapport du Comité des six concluant que le gouvernement italien a recouru à la guerre contrairement aux engagements pris à l'art. 12 du pacte S. D. N.

Mardi 8 octobre.

FRANCE. — D. (min. Colonies) portant modificat. du décret du 30. 6. 35 relatif à la réorganisation de la justice française en Afrique équatoriale française (*J. O.*, 13. 10. 35).

ETHIOPIE. — *Addis-Abéba :* Le gouvernement invite le ministre d'Italie, comte Luigi Orazio Vinci-Gigliucci, à quitter le territoire et rappelle son chargé d'affaires à Rome, M. Afevork Ghevre Yesus.

GRANDE-BRETAGNE. — *Bournemouth :* 65[e] Congrès de l'Eglise anglicane (Church Congress) (8-11 octobre), sous la présidence du Rev. C. Forster Garbett, év. de Winchester ; sujet étudié : « Le christianisme dans l'Etat moderne » ; le Rev. C. G. Lang, archevêque de Cantorbéry, dénonce avec indignation l'agression italienne, tout en insistant sur la légitimité de certains griefs italiens ; le D[r] Matthews, doyen de Saint-Paul, parle de la Révélation ; le Rev. Carpenter, doyen de Winchester, de la Rédemption ; Miss Evelyn Underhill, de la grâce ; le D[r] Blunt, évêque de Bradford, du Christ dans les Evangiles ; le prof. W. G. Adams, du christianisme et de l'autorité de l'Etat moderne ; le D[r] Bell, év. de Chichester, du christianisme et de l'Etat totalitaire ; le chan. F. R. Barry, des limites de l'autorité de l'Etat ; le prof. D[r] Ernest Baker, du christianisme dans le domaine économique ; J. G. Lockhart, du christianisme et du communisme marxiste ; l'archevêque de Galles, de la séparation de l'Eglise et d'Etat dans le pays de Galles ; le chan. Anthony Deane, des bienfaits de l'*Establishment* en Angleterre ; au sujet de l'attitude chrétienne envers la guerre, M. Lansbury expose le point de vue pacifiste et Sir H. P. Croft soutient le point de vue impérialiste ; autres rapports sur l'éducation, la morale, etc.

— *Londres :* M. George Lansbury, opposé aux sanctions contre l'Italie, donne sa démission de prés. et de leader du parti travailliste ; le major Attlee lui succède.

RUSSIE. — Violent séisme dans l'arrondissement de Tovildera (Tadjikistan) (8-15 octobre) ; 112 morts, 407 blessés, 12 villages entièrement détruits.

Mercredi 9 octobre.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention sur le régime internat. des voies ferrées en date à Genève du 9. 12. 23, ensemble le statut y annexé, ainsi que sur le protocole de signat. portant la même date (*J. O.*, 11. 10. 35). — D. (min. Fin.) relatif à la distillation des vins (*J. O.*, 10. 10. 35).

— *Paris :* A Notre-Dame, sacre de Mgr Roger Beaussart, év. tit. d'Elatée, auxiliaire de Paris, par le card. Verdier, assisté de NN. SS. Petit de Julleville et Choquet.

ALLEMAGNE. — *Bautzen :* Arrestation de Mgr Peter Legge, év. de Meissen, accusé d'infraction à la législation sur les devises ; il est incarcéré à la prison de Moabit.

ETATS-UNIS. — *Trenton :* La Cour d'appel de l'Etat de New-Jersey rejette le recours formulé par Bruno Richard Hauptmann contre sa condamnation à mort, le 14. 2. 35, pour le meurtre de l'enfant du colonel Charles A. Lindbergh.

ETHIOPIE. — *Addis-Abéba :* Le gouvernement établit la censure et la confie aux autorités militaires.

LUXEMBOURG. — *Luxembourg :* Mort de Mgr Pierre Nommesch, né à Greiveldingen le 16. 12. 64, curé doyen de Bettembourg, élu év. de Luxembourg le 8. 3. 20.

RUSSIE. — *Près de Moscou :* Mort accidentelle de Wladimir Jacovleff, prés. du Guépéou de Moscou.

Jeudi 10 octobre.

ETHIOPIE. — Le dedjaz Haïlé Sélassié Gugsa, gouverneur de la région du Tigré oriental, gendre du négus, se rend au général Santini avec 1 500 hommes, 20 mitrailleuses, 4 canons de montagne et 2 canons antiaériens.

GRÈCE. — *Athènes :* Mis en demeure par les chefs de l'armée de rétablir sans délai la monarchie, M. Panagis Tsaldaris donne sa démission ; le général G. Kondylis, chef du parti royaliste, forme le nouveau Cabinet ; l'Assemblée nationale vote l'abolition de la République, l'application de la Constitution de 1911, la fixation du plébiscite au 3 novembre et l'établissement d'une régence exercée par le chef du gouvernement ; la loi martiale est proclamée.

SUISSE. — *Genève :* A l'Assemblée S. D. N., M. E. Benès, président, annonce que 51 Etats ont déclaré que l'Italie fait la guerre à l'Ethiopie en violation du Covenant ; l'Italie a voté contre ; l'Autriche et la Hongrie se sont abstenues ; l'Assemblée institue un Comité de coordination qui s'appellera Conférence des Etats membres de la S. D. N. pour l'application de l'article 16.

Vendredi 11 octobre.

ALLEMAGNE. — *Mulheim-sur-Ruhr :* Mort du chimiste Hans Tropsch, né le 7. 10. 89, étudiant et assistant à l'Université de Prague, 1907-14 ; collaborateur scientifique de plusieurs entreprises de colorants chimiques ; auteur de plusieurs ouvrages sur la décomposition chimique du charbon et des produits synthétiques.

GRÈCE. — *Athènes :* Le gouvernement G. Kondylis adresse une proclamation au peuple annonçant qu'il va annuler le décret de 1924 qui priva les membres de la famille royale des droits et privilèges de la nationalité grecque.

HONGRIE. — *Budapest :* Décret-loi fixant les conditions du nouveau règlement des dettes agraires.

SUISSE. — *Genève :* Le Comité de coordination des sanctions décide que les exportations d'armes seront interdites vers l'Italie et autorisées vers l'Abyssinie.

Samedi 12 octobre.

SAINT-SIÈGE. — Le comte Bonifacio Pignatti Morano di Custoza, ambass. d'Italie, remet ses lettres de créance à S. S. Pie XI.

FRANCE. — *Nancy :* 52[e] Congrès des jurisconsultes catholiques (12-14 octobre) ; thème général : la réforme judiciaire ; rapports sur le problème de la bonne administration de la justice dans la doctrine et dans l'histoire, la réforme des juridictions civiles, la réforme des juridictions administratives, la réforme de l'organisation des tribunaux, la leçon des scandales et la réforme judiciaire, le temps où l'Eglise de France comparut devant les prétoires, 1830-1914, la réforme du jury, le statut de la magistrature, le statut du ministère public, la réforme

de l'instruction, les rapports de la magistrature et de la police, le problème d'une Cour suprême, les rapports de la magistrature et du barreau, les rapports de la magistrature avec les avoués et les huissiers.

ITALIE. — *Rome* : Mariage de l'infant Don Juan de Bourbon, prince des Asturies, avec la princesse Marie-Mercédès de Bourbon-Sicile.

MEXIQUE. — *Mexico* : Lettre collective de l'épiscopat adressée au prés. de la République et demandant l'abrogation de la loi sur la nationalisation du 31. 8. 35 et la réforme de certains articles de la Constitution.

POLOGNE. — *Varsovie* : Démission du Cabinet Valery Slawek.

RUSSIE. — Un détachement nippo-mandchou franchit la frontière près de Grodekovo, tue un sous-officier soviétique et blesse deux soldats ; protestation du gouvernement soviétique auprès du Japon le 14 octobre ; par contre, d'après le gouvernement japonais, des patrouilleurs soviétiques tirent sur le groupe d'éclaireurs nippo-mandchous, dont six sont tués.

Dimanche 13 octobre.

FRANCE. — *Paris* : Troisième convention mondiale luthérienne (13-20 octobre) ; 24 nations sont représentées ; examine la situation des Eglises luthériennes dans les différents pays où elles sont constituées ; étudie les principaux problèmes actuels concernant les domaines spirituel, économique et social : le luthéranisme et la crise religieuse, le luthéranisme et les générations nouvelles, le luthéranisme dans la crise que traversent les peuples ; constate que le communisme est annihilé en Scandinavie et en Finlande ; s'élève contre la croissante intrusion de l'Etat dans les activités sociales et déplore la non-fréquentation des services religieux.

— *Saverdun* (Ariège) : Fêtes du 6e centenaire de l'élection à la Papauté de Benoît XII (Jacques de Nouveau, dit Fournier, né à Saverdun, Cistercien, abbé de Font-Froide, 1311, évêque de Pamiers, 1317, év. de Mirepoix, 1326, cardinal du titre de Sainte-Prisque, 1327, élu Pape à Avignon le 20. 12. 1334, couronné le 8. 1. 1335, résida à Avignon, mort le 25. 4. 1342).

ALLEMAGNE. — Première journée de « rata national » de la campagne d'hiver 1935-1936.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : Le Comité exécutif de l'Internationale ouvrière socialiste décline l'invitation à une entrevue faite par les délégués de l'Internationale communiste.

ETHIOPIE. — *Adoua* : Entrée officielle du général Emilio De Bono, haut commissaire commandant en chef de l'armée italienne, qui inaugure le monument aux soldats italiens morts le 1. 3. 1896.

GRANDE-BRETAGNE. — Les mineurs de Nine Mile Point, comté de Monmouth, font la grève de la faim et décident de rester au fond de la mine jusqu'à ce que les ouvriers non fédérés aient été remerciés par la direction de l'exploitation (13-19 octobre) ; la grève s'étend à plusieurs charbonnages du pays de Galles (13-22 octobre).

— *Derby* : Mort du T. Rév. Edmund Courtenay Pearce, né le 17. 12. 70, études à Cambridge, dean et ensuite maître de Corpus Christi College, 1901-27, maire de Cambridge, 1917-18 ; vice-chancelier de l'Université, 1921-24 ; évêque anglican de Derby depuis 1927.

POLOGNE. — *Varsovie* : M. Marjan Koscialkowski, anc. min. de l'Intérieur, forme le nouveau Cabinet.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague* : Session annuelle du Comité central de l'Alliance coopérative internationale ; résolution faisant appel aux diverses sections nationales pour qu'elles soutiennent les efforts de la S. D. N. dans le sens de l'affermissement de la sécurité collective et de la paix mondiale ; décide d'établir un plan d'orientation économique mettant en œuvre les principes qui sont à la base de la coopération : l'élimination du profit, le respect de l'individu, non seulement dans les institutions d'ordre privé, mais aussi dans les services publics ; proteste contre la destruction du mouvement coopératif de consommation en Allemagne.

TURQUIE. — *Ankara* : Circulaire (min. Intérieur) interdisant les réunions dans toutes les Loges maçonniques et ordonnant la dissolution de toutes les associations maçonniques, dont les biens deviendront propriété de l'Etat.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade* : M. Ronald Hugh Campbell, ambass. d'Angleterre, remet ses lettres de créance au prince régent Paul.

Lundi 14 octobre.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : M. Hans Kerrl, min. des Cultes, constitue les deux Commissions, l'une pour le Reich, l'autre pour la Prusse, prévues par le décret du 4. 10. 35 en vue de régler les affaires de l'Eglise protestante.

CANADA. — Elections générales ; les libéraux obtiennent 174 sièges sur 245.

EGYPTE. — *Nag Hamadi* : Un ferry-boat sombre dans le canal de Fouadia ; 50 morts.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le gouvernement annexe officiellement trois petites îles du Pacifique : Howland, Jarvis et Baker.

ETHIOPIE. — *Adoua* : Le général De Bono visite la ville et prend possession de la région au nom du roi. — L'abouna d'Axoum, Théophile, offre les clés de la ville sainte au général De Bono.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Note du gouvernement à la France relative au différend italo-éthiopien.

IRAN. — *Téhéran* : Signat. d'un pacte de non-agression entre l'Iran et la Turquie.

MANDCHOURIE. — *Daïren* : Conférence des principaux chefs des forces japonaises militaires et navales de Chine et de Mandchourie et des envoyés de l'état-major et de l'amirauté de Tokio, dont le but est de procéder à une « mobilisation spirituelle » du commandement nippon en Chine.

PAYS-BAS. — *La Haye* : Premier Congrès internat. des inspections du travail (14-18 octobre), réunissant les délégués de 12 pays, sous la présid. de M. A. H. W. Hacke, directeur général du travail en Hollande ; élabore divers projets sur l'inspection du travail qui seront soumis à la prochaine Conférence internat. du travail à Genève, notamment sur la législation, l'organisation administrative, le personnel, les fonctions et les pouvoirs des inspecteurs, les rapports des inspecteurs et la collaboration avec les employeurs et les travailleurs.

SUISSE. — *Genève* : Le Comité de coordination adopte les sanctions financières qui interdisent tout prêt, tout crédit, direct ou indirect, au gouvernement italien ou aux personnes établies en Italie.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade* : Sixième session du Conseil économique de la Petite Entente (14-19 octobre) ; réalise l'unification des transports des voyageurs et des marchandises, rédige les projets d'accord concernant la navigation sur le Danube, signe un accord sur la coordination des services des P. T. T., établit une convention abaissant les taxes perçues pour les passeports, définit dans un accord spécial la normalisation de l'activité industrielle des trois Etats intéressés, rédige un projet en vue de l'organisation d'une exposition économique à laquelle participeront les Etats de la Petite Entente et de l'Entente balkanique.

Mardi 15 octobre.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : En présence du chancelier A. Hitler, célébration solennelle du jubilé et réouverture de l'Académie de guerre, créée le 15. 10. 1810 et supprimée par le traité de Versailles. — Les arrondissements militaires sont désormais dénommés chefs-lieux de corps d'armée. — M. Baldur von Schirach, chef de la jeunesse du Reich, réaffirme qu'il s'adresse à une jeunesse ni protestante ni catholique, mais simplement allemande, qui désire s'unir « dans la foi au Führer et à leur sainte mère la terre ».

ETHIOPIE. — *Axoum* : Les troupes italiennes occupent la ville sainte.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Mort de S. J. Peploe, âgé de 64 ans, membre d'un groupe de peintres écossais très rapproché de l'école française dite des « Fauves » ; exposa plusieurs fois aux Galeries Lefèvre ; auteur de portraits, de natures mortes.

GRÈCE. — *Athènes* : Le général Papagos, min. de la Guerre, décide de porter de seize mois à deux ans la durée du service militaire.

MEXIQUE. — Mouvement révolutionnaire dans les districts agricoles de l'Etat de Sonora ; Santa Ana et Magdalena sont occupées par les insurgés.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. FAIGLE.